

ÉTUDES THÉMATIQUES DE L'UNODA

N° 17, OCTOBRE 2009

PROMOUVOIR L'UNIVERSALITÉ DE LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

UNODA

Bureau des affaires
de désarmement
des Nations Unies

Un projet commun
du Bureau des affaires de désarmement
des Nations Unies

et de l'Union européenne



Nations Unies

UNODA

Bureau des affaires
de désarmement
des Nations Unies

ÉTUDES THÉMATIQUES DE L'UNODA

N° 17, OCTOBRE 2009

PROMOUVOIR L'UNIVERSALITÉ DE LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Un projet commun
du Bureau des affaires de désarmement
des Nations Unies
et de l'Union européenne



Nations Unies

Les Études thématiques de l'UNODA forment une série de publications ponctuelles qui présentent, sous forme éditée, des documents ou des déclarations présentés à des réunions, des colloques, des séminaires ou des ateliers internationaux organisés par le Bureau des affaires de désarmement ou par ses centres régionaux à Lima, Lomé ou Katmandou. Elles traitent de sujets à l'ordre du jour dans le domaine de la limitation des armes, du désarmement et de la sécurité internationale et sont principalement destinées aux personnes concernées par ces questions au sein des gouvernements, de la société civile et de la communauté scientifique.

Les avis exprimés dans les *Études thématiques de l'UNODA* sont ceux des auteurs et ne représentent pas nécessairement ceux des Nations Unies ou ceux de leur gouvernement ou institutions ou des organisations auxquelles ils sont affiliés.

Le contenu des *Études thématiques de l'UNODA* peut être réimprimé sans autorisation préalable à condition que la source soit mentionnée sous la forme suivante : « Source : *Études thématiques de l'UNODA* » et que le numéro de l'*Étude thématique* concernée soit indiqué. L'indication de l'adresse électronique suivante serait fortement appréciée : unoda-web@un.org.

La présente publication est également disponible à l'adresse Internet suivante :

www.un.org/disarmament

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Copyright © Nations Unies, 2009

Tous droits réservés

Imprimé par les Nations Unies à New York

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos de Sergio Duarte	v
Avan-propos d'Annalisa Giannella	viii
I. Introduction	1
II. Résultats, enseignements et perspectives	3
III. Présentations	
<i>La Convention sur certaines armes classiques</i>	9
<i>La Convention sur certaines armes classiques et le droit international humanitaire</i>	15
<i>Protocole additionnel II modifié à la Convention sur certaines armes classiques</i>	19
<i>Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre</i>	25
<i>Mise en œuvre de la Convention sur certaines armes classiques</i>	31
<i>Un mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention sur certaines armes classiques et de ses Protocoles</i>	37
<i>La Convention sur certaines armes classiques et ses Protocoles : plan d'action et programme de parrainage</i>	41
<i>Activités en vue de la ratification et de la mise en œuvre universelles de la Convention sur certaines armes classiques</i>	45
<i>Mines autres que les mines antipersonnel</i>	47
<i>Les armes à sous-munitions et la Convention sur certaines armes classiques</i>	49
<i>Les Nations Unies et l'action antimines</i>	55
Appendices	
<i>Liste des participants</i>	63
<i>Acronymes</i>	67

Avant-propos de Sergio Duarte

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ci-après : « CCAC »)—un traité essentiel qui recouvre à la fois des aspects du droit humanitaire et du désarmement—s'appuie sur le principe humanitaire fondamental selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir les moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité. Cet instrument juridique, connu également sous le titre plus opportun et plus expressif de « Convention sur les armes inhumaines », vise à interdire ou à limiter l'emploi d'armes qui frappent les civils sans discrimination ou produisent des lésions ou des souffrances inutiles.

La CCAC a été conçue dans le contexte des préoccupations croissantes que suscite l'emploi d'armes et de moyens et méthodes de guerre qui ont des effets inhumains et indiscriminés. La Convention est l'expression de la conviction de la communauté internationale que les progrès rapides de la technologie militaire peuvent déboucher sur l'emploi ou l'apparition d'armes qui sont incompatibles avec la dimension humanitaire classique du droit des conflits armés. Animée par cette conviction, la communauté internationale a réussi, sous les auspices des Nations Unies, à élaborer cette convention unique, qui offre un cadre souple et orienté vers l'avenir pour traiter la question des armes qui ont des effets inacceptables d'un point de vue humanitaire.

Cela dit, la CCAC n'est pas encore universelle. Elle jouit certes de l'adhésion des grandes puissances militaires, mais des régions importantes du monde restent sous-représentées. Certains États qui n'y ont pas encore adhéré sont fortement affectés par les mines et les restes explosifs de guerre—deux problèmes humanitaires majeurs que traite la CCAC.

C'est dans ce contexte que le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA)—avec l'aide financière de l'Union euro-

péenne — s'est engagé dans l'application concrète du plan d'action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, adoptés en 2006 par les États parties à la CCAC. Le plan d'action constituait aussi la base de l'initiative prise par l'Union européenne dans le cadre de son action commune visant à s'engager sur la voie de la promotion de l'adhésion à la CCAC, en particulier par les États en développement et les moins avancés qui subissent actuellement les effets des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.

La stratégie consistant à encourager les États qui restent en dehors de la CCAC par une série de six séminaires régionaux et sous-régionaux s'est avérée payante. Ces séminaires ont renforcé la volonté de ces États de rassembler toutes les informations nécessaires pour l'adhésion à la Convention et à ses Protocoles. Chaque pays a ses propres spécificités et particularités, et les séminaires ont été adaptés aux situations et aux conditions qui y règnent. Les fruits de ce travail commencent aujourd'hui à se matérialiser, puisque le nombre de parties à la Convention et à ses cinq Protocoles ne cesse d'augmenter.

La présente publication présente un aperçu de cette initiative. Son but est double : servir d'outil pratique pour la promotion de l'universalité et la mise en œuvre rigoureuse de la Convention et de ses Protocoles, et fournir des informations exhaustives sur le partenariat constitué dans le contexte du processus de mise en œuvre de cette initiative commune UE-UNODA à l'appui de la CCAC.

Pour ceux qui ne connaissent pas bien l'éventail du droit international humanitaire ou la CCAC, la présente publication ne s'attarde pas longuement sur les détails de fond du mécanisme de la Convention et de ses Protocoles. Elle présente plutôt un examen général équilibré des aspects juridiques et de mise en œuvre de la Convention et de son fonctionnement. Elle constitue également une source précieuse d'enseignements ainsi qu'une évaluation de la meilleure organisation future possible d'une entreprise de cette ampleur.

Promouvoir le respect des dispositions et l'observation stricte des règles générales du droit international humanitaire, d'une part, et des règles détaillées relatives à des armes particulières qui suscitent des préoccupations d'ordre humanitaire, règles qui ont été établies et incorporées dans la CCAC et ses Protocoles, d'autre part, est une

question qui revêt une importance primordiale et vitale. Je ne doute pas que la présente publication et l'initiative qu'elle décrit serviront de ressource utile pour cette noble cause.

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies remercie l'Union européenne pour l'aide financière généreuse qu'elle apporte à cette initiative. Nous voulons aussi souligner la coopération et l'assistance précieuses qui ont marqué la mise en œuvre de cette initiative avec nos partenaires de l'Union européenne, du Comité international de la Croix-Rouge, du Service de la lutte antimines des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.



Sergio Duarte

Haut-Représentant des Nations Unies
pour les affaires de désarmement

Avant-propos d'Annalisa Giannella*

L'adoption d'un plan d'action en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) ainsi que d'un programme de parrainage à la troisième Conférence d'examen organisée en novembre 2003 à Genève constituait un appel important auquel l'Union européenne a été prête à répondre. Une action commune, instrument propre à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne, a été adoptée en juillet 2007 en vue d'agir et de mobiliser les ressources financières nécessaires.

La CCAC a retenu l'attention des États membres de l'Union européenne en tant qu'instrument dynamique pouvant s'adapter aux progrès de la technologie de l'armement et à l'évolution de la nature et de la conduite des conflits armés. L'entrée en vigueur du Protocole V sur les restes explosifs de guerre en 2006, huit mois avant l'adoption de l'action commune du Conseil, était un bon exemple de cette faculté d'adaptation. Au début de l'année 2007, l'Union européenne avait lancé une série de démarches diplomatiques en vue de promouvoir la CCAC auprès des États non parties à la Convention.

Cette initiative de l'Union européenne est entièrement conforme à notre approche générale de la sécurité telle qu'elle est décrite dans notre stratégie de sécurité ainsi que dans les stratégies relatives aux armes de destruction massive et aux armes légères et de petit calibre, toutes adoptées par le Conseil européen. Ces stratégies sont toutes fondées sur les principes du multilatéralisme effectif, de la prévention et de la coopération internationale.

L'Union européenne soutient la promotion du système international de traités et de conventions ainsi que l'application sans réserve de ces instruments au niveau national. Elle le fait en fournissant un soutien politique par des démarches diplomatiques et en offrant son

* Annalisa Giannella a été nommée, en octobre 2003, par Javier Solana, Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, en tant que sa représentante personnelle pour les questions qui ont trait à la non-prolifération.

assistance de manière ciblée en vue de promouvoir un traité ou une convention particuliers et d'établir le dialogue avec les parties non étatiques.

Peu après l'adoption de l'action commune, une séance inaugurale destinée à marquer le lancement de cette action a été organisée à New York en marge de la première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2007. Elle a réuni les principaux acteurs à l'origine de la mise en œuvre de cette action commune : la présidence de l'Union européenne, le Secrétariat du Conseil et le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA), avec lequel l'Union européenne a établi un cadre de coopération global et fructueux par nos activités de soutien à la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques, à l'Instrument international visant à permettre le traçage et, bien sûr, à la CCAC. L'UNODA a été choisi par les États membres de l'Union européenne pour organiser et mettre en œuvre les activités envisagées par l'action commune à l'appui de la CCAC.

L'expérience et le savoir-faire de l'UNODA ont joué un rôle fondamental dans l'organisation de six séminaires régionaux qui ont débuté en mars 2008 en République dominicaine et nous ont menés au cours de cette année au Togo, au Kazakhstan, au Maroc et au Népal, dans le cadre d'une opération remarquable d'échange de connaissances et d'expérience sur la CCAC en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique de l'Est et de l'Ouest, dans la Corne d'Afrique, dans la région des Grands Lacs et en Afrique du Sud, en Asie centrale, au Moyen-Orient et en Méditerranée, en Asie du Sud-Est et dans les îles du Pacifique. Il convient de saluer l'aide apportée par chacun des pays d'accueil ainsi que l'effort d'organisation déployé par les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement à Lima, à Lomé et à Katmandou. La présidence locale de l'Union européenne a participé à tous les séminaires régionaux, assurant ainsi la visibilité de l'Union européenne.

L'Union européenne est aussi reconnaissante pour le soutien du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et du Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS), qui ont

contribué à la réussite de ces séminaires. L'Union européenne remercie tous les États parties à la CCAC qui ont participé aux séminaires afin d'échanger leurs expériences concrètes et leurs avis sur la CCAC avec des États non-parties dans chacune des régions cibles.

La série de séminaires a contribué à définir les domaines particuliers de difficulté pour les États qui ne sont pas parties à la Convention et pour lever les malentendus persistants au sujet de la CCAC. Les aspects soulevés au cours des discussions proactives concernaient le manque d'informations sur la CCAC, l'engagement vis-à-vis de la paix et de la sécurité, le manque des ressources humaines et matérielles pour réaliser le processus de ratification, le rôle essentiel joué par l'armée dans l'approche des groupes mal informés et leur éducation à la CCAC, et l'équilibre entre les préoccupations militaires et humanitaires.

Les enseignements tirés de ces séminaires régionaux forment la substance de la présente publication, qui est financée par l'action commune et qui vise à faire progresser les résultats des négociations et à servir de référence pour les États qui sont déjà prêts à entamer le processus de ratification de la CCAC. À cet égard, les conseils et modèles d'instruments de ratification élaborés par le CICR sont particulièrement utiles.

Pendant les séminaires, de nombreux participants ont annoncé leur intention de faire un rapport favorable à leurs gouvernements et leurs parlements concernant la pertinence de la CCAC et de lancer le processus d'adhésion. En septembre 2008, la Jamaïque a ratifié la CCAC et tous les Protocoles qui y sont annexés. Les séminaires ont contribué à ouvrir la voie à la ratification et à renforcer les réseaux régionaux en impliquant les organisations régionales.

Enfin, l'action commune a également contribué à acheminer une contribution importante de l'Union européenne vers le programme de parrainage. Ce programme a financé la participation en tant qu'observateurs, dans certaines des réunions relatives à la CCAC organisées à Genève, d'un grand nombre de personnes qui ont assisté aux séminaires régionaux. Ici aussi, l'objectif de l'Union européenne était d'inciter les pays à adhérer à la Convention.

L'Union européenne espère sincèrement avoir contribué au plan d'action pour l'universalisation de la CCAC convenu par les États parties à la troisième Conférence d'examen de la CCAC.



Annalisa Giannella

Représentante personnelle
du Haut-Représentant pour la politique étrangère
et de la sécurité commune de l'Union européenne

I. Introduction

EN OCTOBRE 2007, un projet commun du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA) et de l'Union européenne visant à promouvoir l'universalité et la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) a été lancé à New York pendant la première commission de la 63^e Assemblée générale des Nations Unies. L'UNODA, avec l'aide financière de l'Union européenne et en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et avec le Service de la lutte antimines des Nations Unies, a organisé une série de six séminaires régionaux et sous-régionaux au cours de l'année 2008. Ces séminaires ont eu lieu : i) en Amérique latine et dans les Caraïbes; ii) en Afrique occidentale et orientale; iii) dans la région des Grands Lacs et en Afrique australe; iv) en Asie centrale; v) au Moyen-Orient et dans la région de la Méditerranée; et vi) en Asie du Sud, du Sud-Est et dans le Pacifique, respectivement. Au total, 69 États y ont participé.

L'UNODA publie la présente *Étude thématique* en vue d'encourager l'échange de connaissances et de continuer à stimuler le débat sur l'universalisation de la CCAC. Cette publication donne des informations sur les six séminaires régionaux organisés partout dans le monde et sur la manière d'adhérer à la CCAC et à ses divers Protocoles et de les mettre en œuvre au niveau national. De plus, elle offre des indications sur la relation entre la CCAC et d'autres traités humanitaires et de désarmement qui traitent des armes à sous-munitions et des mines terrestres. Le projet commun met en évidence la volonté des Nations Unies et de l'Union européenne de promouvoir la paix et la sécurité internationales par l'universalisation des normes internationales humanitaires et de désarmement.

II. Résultats, enseignements et perspectives

Évaluation globale

LE PROJET COMMUN UNODA-UNION EUROPÉENNE sur la promotion de l'universalité de la CCAC et de ses Protocoles a été réalisé au moyen d'une série de six séminaires régionaux et sous-régionaux. Il a été exécuté avec succès et a fait l'objet de réactions positives de la part des participants. Au total, 69 États, en majorité non parties à la CCAC, ainsi que cinq organisations régionales ont participé aux séminaires.

Le projet de séminaires a ainsi atteint ses principaux objectifs et a prouvé que l'approche régionale et sous-régionale était efficace pour obtenir un impact mesurable. Cette initiative commune a débouché sur une augmentation du nombre de membres favorables à la CCAC, six États ayant adhéré par la suite à la Convention. En outre, un certain nombre d'États participants ont déclaré leur intention d'adhérer, dont certains ont même entamé leur processus national. Les séminaires ont également « semé la graine » pour que davantage d'États envisagent l'adhésion rapide et agissent dans ce sens. De plus, plusieurs États parties à la CCAC ont ratifié ou déclaré leur intention de ratifier les Protocoles additionnels, en particulier le Protocole V.

Les séminaires ont réussi à favoriser une meilleure compréhension de la Convention et de ses buts humanitaires et de désarmement en informant les participants sur les dispositions essentielles, sur les Protocoles et sur la manière dont fonctionne le mécanisme de la Convention. Les séminaires ont renforcé chez les participants la connaissance du droit international humanitaire (DIH) en général et de la CCAC et ses Protocoles en particulier ainsi que leur intérêt pour ces matières. Ils ont aussi contribué à mieux comprendre les spécificités de chaque région, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les États et leurs besoins d'assistance.

Expériences acquises et enseignements tirés

Les informations exactes et à jour sur la Convention, les activités permanentes dans le cadre de celle-ci et les processus nationaux d'adhésion et de mise en œuvre ont joué un rôle fondamental dans la promotion de l'adhésion à la CCAC. Pour y parvenir, les partenaires de base¹ ont échangé en synergie leur savoir-faire et leurs connaissances avec les pays participants par des exposés informatifs et des discussions interactives. Des informations exhaustives sur la Convention et ses processus diplomatiques et juridiques connexes ont également été diffusées au moyen de documents, notamment les décisions clés prises aux conférences sur la CCAC, les conseils et modèles d'instruments de ratification et d'adhésion² et le site Web consacré à la CCAC.

À chaque séminaire, les exposés et l'échange d'informations ont incité à mener d'intenses discussions de fond. Le cadre moins formel des séminaires et la participation d'États non parties à la Convention en tant que présidents ou orateurs ont également facilité les dialogues francs et constructifs.

En outre, les États parties de la même région ont échangé leur connaissance de l'instrument, leurs expériences nationales en matière de ratification du traité et d'adhésion à celui-ci et de législations et de pratiques nationales dans le cadre du processus de ratification et de mise en œuvre, autant de choses qui se sont avérées précieuses.

Avant chaque séminaire régional, un questionnaire a été distribué aux participants désignés par leur État concernant l'état d'avancement de l'adhésion de leur pays, ce qui s'est avéré être un outil utile à deux niveaux. Il prépare mieux les participants à des discussions interactives et productives lors des séminaires et aide les orateurs à adapter leurs exposés afin de répondre aux différents besoins de chaque région ou sous-région.

¹ Les partenaires de base sont le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, l'Union européenne, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et le Service de la lutte antimines des Nations Unies.

² Les conseils et modèles d'instruments de ratification du CICR sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/57JR4W> (accédé le 12 juillet 2009).

À l'issue de chaque séminaire, des réseaux régionaux de personnes-ressources ont été créés pour : *a)* maintenir un flux continu d'information et de communication entre les États participants et les principaux organisateurs; et *b)* assurer le suivi du résultat du séminaire.

Enfin, grâce à une meilleure coordination des organisateurs de base, le partenariat constitué entre les entités des Nations Unies, notamment les trois centres régionaux à Lima, Lomé et Katmandou, et d'autres organisations internationales et régionales a produit la synergie nécessaire pour mettre efficacement en œuvre le projet commun. Ce partenariat a renforcé la confiance entre les États participants et a contribué à promouvoir l'universalisation de la Convention.

Malgré les succès de la mise en œuvre, certains domaines pourraient être améliorés ou être traités différemment. S'agissant d'un projet à partenaires multiples, une forte coordination et des ajustements nécessaires sont requis à la fois avant et pendant la mise en œuvre. L'entité chargée de la mise en œuvre devrait de préférence être pleinement consultée au sujet des détails d'une telle action commune avant de mettre la dernière main à celle-ci. En outre, les dispositions relatives à la mise en œuvre devraient être formulées en termes souples et généraux. Tous les partenaires de la mise en œuvre devraient être pleinement impliqués dans l'élaboration du plan d'exécution détaillé, qui devrait inclure une stratégie d'extension de la population couverte. En diffusant des informations relatives au traité, en termes tant d'exécution que d'adhésion, il convient de s'efforcer davantage de s'adapter aux situations et besoins divers de chaque sous-région. Étant donné la complexité du projet, un gestionnaire ou un coordinateur spécial du projet, assisté d'une secrétaire administrative, est un élément indispensable de toutes initiatives futures de ce type. Idéalement, deux participants de chaque pays devraient être invités, l'un du Ministère des affaires étrangères et l'autre du Ministère ou du Département de la défense ou des organes législatifs.

Perspectives

Les séminaires régionaux ont également déterminé des domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires pour aboutir à

l'universalité de la CCAC et de ses Protocoles. Il s'agit notamment de la nécessité : *a)* de sensibiliser davantage à l'importance et à l'impact de la CCAC et de ses Protocoles, en particulier chez les décideurs publics de haut niveau; *b)* d'assurer une aide à l'adhésion et le développement des capacités pour certains États qui ne sont pas parties à la CCAC, dont beaucoup sont affectés par des mines terrestres et/ou des restes explosifs de guerre (« REG »); et *c)* pour les États parties, les organisations internationales et régionales concernées, la société civile et les autres parties prenantes, de conjuguer leurs efforts pour promouvoir l'universalité de la CCAC et de ses Protocoles.

Étant donné que la Convention est complexe à la fois par le fond et par les procédures, il n'est pas réaliste de compter sur un changement immédiat et important du nombre de ses membres suite aux séminaires régionaux. Ces derniers constituent toutefois un bon point de départ pour un processus durable de recherche de l'universalité de la Convention en vue d'atteindre ses objectifs humanitaires et de désarmement. Afin d'exploiter au mieux l'élan créé par les séminaires régionaux, il serait avantageux de lancer dès que possible des initiatives de suivi. Il serait efficace que les partenaires de base du projet de séminaires comme les Nations Unies, notamment ses centres régionaux pour la paix et le désarmement à Lima, Lomé et Katmandou, l'Union européenne et le CICR coopèrent avec les organisations régionales et la société civile aux niveaux mondial, régional et national en vue de prendre des mesures de suivi coordonnées.

Les efforts de promotion devraient se concentrer sur les États non parties à la Convention des catégories suivantes : les États signataires, les États qui ont déclaré leur intention vis-à-vis de la Convention ou leur intérêt pour celle-ci, les États qui sont affectés par des mines terrestres et des REG. Le suivi devrait également comprendre la promotion de l'adhésion et de la ratification des États parties à la CCAC pour les Protocoles auxquels ils ne sont pas encore parties.

Un certain nombre d'actions de suivi ont été identifiées pour favoriser l'adhésion à la CCAC ou sa ratification. Il s'agit notamment des initiatives suivantes : *a)* organiser des ateliers nationaux ou de petits ateliers régionaux pour les pays aux situations et besoins similaires; *b)* faire en sorte que les Nations Unies, l'Union européenne et leurs États membres effectuent des démarches et exercent des pres-

sions à des niveaux politiques élevés auprès des États qui ne sont pas parties à la Convention; *c*) utiliser les mécanismes nationaux de coordination humanitaire existants, notamment les comités nationaux du droit international humanitaire; *d*) effectuer sur demande des visites d'assistance juridique et technique auprès des États qui en ont besoin; *e*) échanger les expériences nationales en matière de ratification et de mise en œuvre et les enseignements tirés par les États parties à la CCAC, afin de convaincre les États non parties d'y adhérer. En outre, il a été recommandé que le CICR envisage : i) d'adapter ses conseils et modèles d'instruments de ratification/d'adhésion pour tenir compte des différents systèmes juridiques; et ii) de les mettre à disposition dans différentes langues, selon les besoins. Il a également été envisagé que les bureaux régionaux et nationaux des Nations Unies, de l'Union européenne et du CICR se voient attribuer un rôle plus important dans les actions de suivi.

III. Présentations

La Convention sur certaines armes classiques

LA CCAC est le fruit des activités législatives internationales des années 1970 qui ont débouché sur un développement considérable du droit international humanitaire (DIH). Elle est le résultat des efforts concertés de la communauté internationale qui traduisent la prise de conscience accrue du fait que les progrès rapides de la technologie militaire ont eu pour conséquence la mise au point d'armes qui ne sont pas toujours compatibles avec les aspects humanitaires qui, de tout temps, ont fait partie du droit de la guerre.

La Convention a été négociée à la Conférence spéciale des Nations Unies sur la CCAC, organisée conformément à la résolution 32/152 de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Conférence s'est réunie pour deux sessions à Genève, du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980, et a débouché sur l'adoption, le 10 octobre 1980, de la CCAC et de ses Protocoles I, II et III. La Convention a été ouverte à la signature pendant 12 mois à compter du 10 avril 1981. Elle est entrée en vigueur, de même que ses trois premiers Protocoles, le 2 décembre 1983 — six mois après le dépôt des douze instruments de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

La CCAC se fonde sur des principes humanitaires élémentaires dont elle est le reflet, notamment la protection des civils contre les effets des hostilités ou le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir les moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité. La Convention vise à réglementer ou à interdire, pour des motifs humanitaires, les armes qui ne font pas de distinction entre les civils et les combattants ou qui produisent des lésions ou des souffrances inutiles. Bien qu'elle contienne des dispositions qui sont caractéristiques des traités de désarmement et de contrôle des armes, notamment des interdictions de certaines armes ou des dispositions relatives au transfert, cette Convention est avant tout un instrument

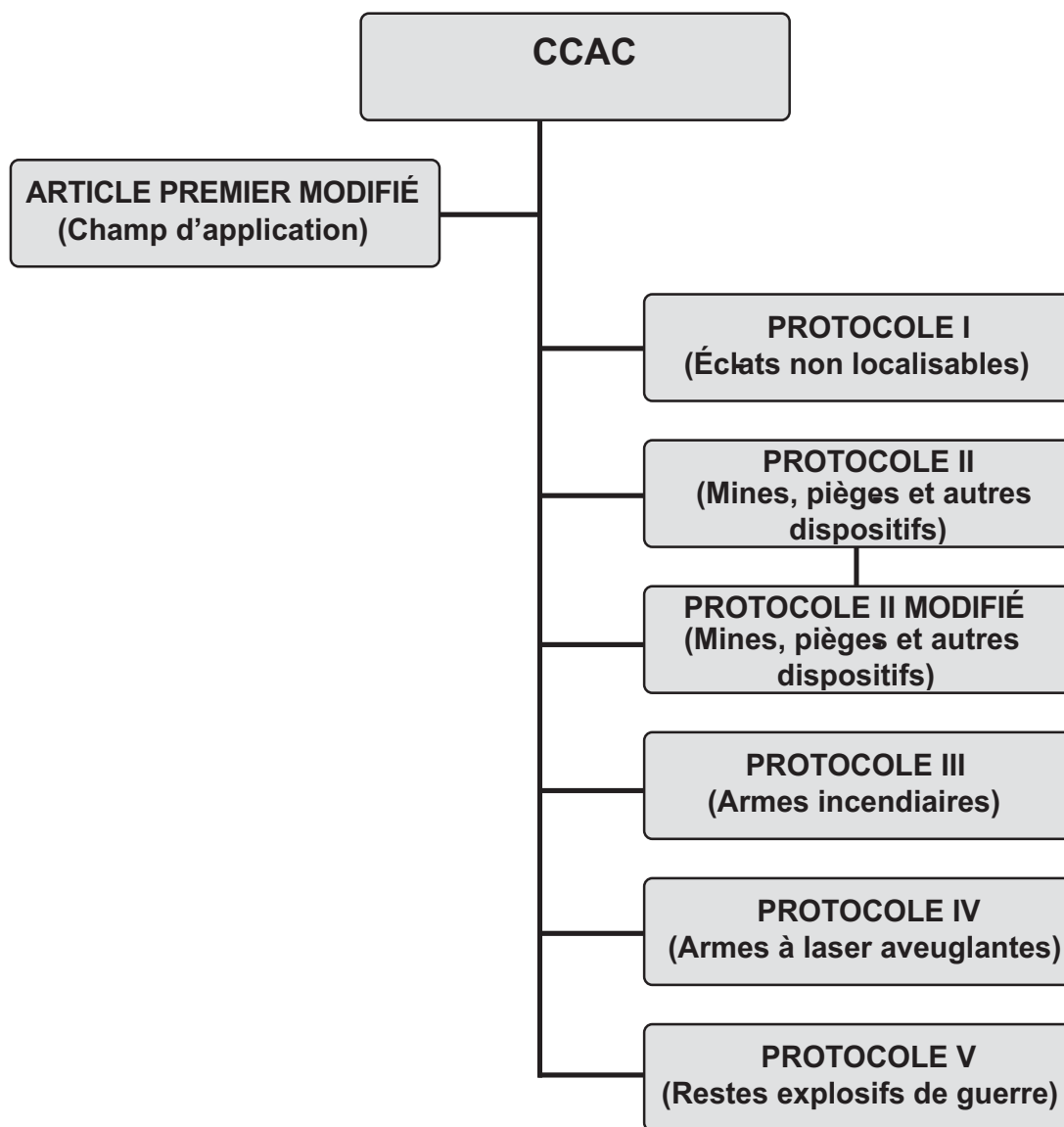
important du droit international humanitaire et est centrée sur des limitations ou des interdictions de l'emploi d'armes jugées inhumaines. Les protocoles de la CCAC ne se bornent pas à reprendre des règles du droit coutumier, mais débouchent aussi sur l'établissement d'un droit coutumier international, comme c'est le cas, par exemple, pour le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes.

La CCAC présente une structure distinctive et flexible. Elle se compose de la Convention principale (cadre) et de protocoles qui lui sont annexés (voir figure 1). Le corps de la Convention ne contient pas d'interdictions ou de limitations de l'emploi d'une arme particulière. La Convention se borne à créer le cadre juridique à l'intérieur duquel les protocoles sortent leurs effets. C'est ainsi qu'elle contient notamment les clauses finales caractéristiques de tout traité international, notamment des dispositions relatives à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la CCAC et de ses protocoles; à l'examen du fonctionnement et à l'état de la CCAC; et à l'identification du Secrétaire général en tant que dépositaire. Ces dispositions sont applicables à tous les protocoles et ne sont pas répétées dans ceux-ci.

Les interdictions et les limitations de l'emploi d'armes particulières sont contenues dans les protocoles annexés à la Convention. Il s'agit du Protocole I sur les éclats non localisables; du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)¹; du Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires; du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes; et du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre.

Les dispositions de la CCAC et de ses protocoles sont moins rigoureuses que les dispositions de certains autres traités similaires et contiennent souvent des obligations minimales en matière de mise en œuvre. Par exemple, à quelques rares exceptions près, les protocoles

¹ Bien que, d'un point de vue juridique, le Protocole II initial soit toujours en vigueur, il n'a plus guère de sens aujourd'hui puisqu'il n'a pas empêché la crise humanitaire des années 1990 associée à l'utilisation de mines, en particulier de mines terrestres antipersonnel, et qu'il a perdu toute pertinence suite à l'adoption du Protocole II modifié et de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (la Convention sur l'interdiction des mines).

Figure 1. Structure de la Convention et de ses protocoles

ne prévoient pas de délais stricts pour la mise en œuvre des obligations qu'ils contiennent. Des formulations assorties de conditions telles que « dès que concrètement réalisable » ou « dès que possible » sont également utilisées. On cite souvent la pratique décisionnelle de la CCAC comme raison de ces dispositions « douces ». Bien que cela ne soit pas juridiquement requis par la Convention, par ses protocoles et par les différentes règles de procédure, lors des délibérations et des négociations relatives à la Convention et à ses protocoles annexés, les Hautes parties contractantes ont procédé par consensus et aucune

décision n'a été prise par un vote. Il est évident que cette pratique décisionnelle fondée sur le consensus limite le résultat final des négociations et, parfois, empêche leur entrée en vigueur. Cela étant, le consensus est aussi considéré comme une des principales raisons de la participation à la Convention et à ses protocoles par toutes les grandes puissances militaires ce qui, souvent, n'est pas le cas dans certains autres systèmes similaires instaurés par traité.

La CCAC et ses protocoles appliquent différentes techniques propres aux traités. Ils imposent des interdictions ou réglementent l'emploi de certaines armes. De plus, outre qu'elle fixe des règles juridiquement contraignantes pour ses États parties, la CCAC a également recours à d'autres outils, notamment les meilleures pratiques (l'annexe technique du Protocole V) ou des décisions politiques (la mise en place d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la CCAC et à ses protocoles, le programme de parrainage convenu par la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la CCAC, le mécanisme de mise en œuvre visé au Protocole V, etc.).

Pour devenir partie à la Convention, un État doit consentir à être lié par deux au moins de ses protocoles. Cette règle particulière fait de la CCAC un traité extrêmement souple, puisqu'un État peut reporter l'adhésion à un protocole particulier tout en devenant malgré cela partie à la Convention et aux autres protocoles. Elle complique toutefois sa mise en œuvre dans la mesure où elle débouche sur la création d'une série de systèmes juridiques différents. Ainsi, chacun des protocoles, une fois entré en vigueur, entame sa « vie » propre et crée son propre système juridique autonome et son corps de membres propre. Pris ensemble, les États parties à tous les protocoles forment la composition des membres de la Convention. C'est la raison pour laquelle la Convention, d'une part, et chacun de ses protocoles, d'autre part, sont composés de membres différents. Un pas important sur la voie de la synchronisation de ces régimes a été accompli en 2006, à la deuxième Conférence d'examen par les Hautes Parties contractantes à la Convention, qui a adopté un plan d'action pour promouvoir l'universalité de la Convention, en vertu duquel les États parties se sont engagés, notamment, à « examiner de près leur participation à la Convention et aux Protocoles y annexés dans le but d'envisager d'accepter, dès qu'ils le pourront, les Protocoles par lesquels ils ne sont

pas encore liés et l'article premier modifié de la Convention s'ils ne l'ont pas encore ratifié ou n'y ont pas encore adhéré » (Action n° 1).

Comme l'ont voulu les négociateurs, la structure particulière de la CCAC en fait un traité ouvert et tourné vers l'avenir : à tout moment, les États parties peuvent décider de relever le défi humanitaire que pose une arme non encore traitée dans les protocoles existants et négocier et adopter un nouveau protocole à la CCAC. Par exemple, les préoccupations suscitées par les armes à laser aveuglantes ont créé un cas unique dans l'histoire du contrôle des armes : un système d'arme nouvellement mise au point qui n'avait jamais été utilisée dans un conflit armé a été interdit par l'adoption, en 1995, du Protocole VI. De même, les crises humanitaires provoquées par les restes explosifs de guerre (REG) ont débouché sur l'élaboration et l'adoption, en 2003, du Protocole V. Bien que les activités législatives au titre de la CCAC n'aient pas toujours été couronnées de succès (les négociations relatives à un nouveau protocole traitant de l'impact humanitaire de mines autres que les mines antipersonnel n'ont pas encore abouti à l'adoption d'un nouveau protocole), l'existence même d'une enceinte permettant d'examiner et d'étudier les préjudices allégués aux civils causés par une arme font de la Convention un outil pratique utile dans l'architecture contemporaine du droit international humanitaire.

Comme la plupart des traités dans le domaine du droit international humanitaire, la présente Convention s'appliquait à l'origine aux seuls conflits armés internationaux. Étant donné que la plupart des grands conflits sont aujourd'hui des conflits internes, les États parties à la CCAC ont décidé en 2001 de modifier l'article premier de la Convention en changeant son champ d'application—comme cela avait été fait cinq ans plus tôt lors de la négociation relative au Protocole II. La conséquence en est qu'aujourd'hui, la CCAC et ses protocoles s'appliquent à tous les conflits armés, y compris ceux qui ne revêtent pas un caractère international. Cela dit, le champ d'application élargi ne s'applique pas automatiquement aux futurs protocoles qui pourraient appliquer, exclure ou modifier le champ de leur application par rapport à l'article premier de la CCAC.

La CCAC et deux de ses protocoles, le Protocole II modifié et le Protocole V, ont leurs processus de mise en œuvre propres qui fonctionnent en parallèle.

Tous les États parties à la CCAC se réunissent chaque année pour une Réunion des États parties à la CCAC afin d'examiner l'état et le fonctionnement de la Convention et de ses protocoles et d'examiner le travail accompli par le Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) qui a été créé en 2001. Ils décident par ailleurs du mandat du GEG, qui peut consister à négocier un nouveau protocole ou à étudier un problème ou une arme particuliers, ainsi que du nombre de sessions annuelles dont le GEG peut avoir besoin pour accomplir son mandat.

Le Protocole II modifié possède sa propre structure de mise en œuvre, consistant en conférences annuelles. Ses États parties peuvent aussi créer un Groupe d'experts pour examiner sa mise en œuvre ou un problème particulier². Les États parties au Protocole V ont également mis en place un mécanisme de mise en œuvre pour le protocole, constitué de conférences annuelles et de réunions d'experts pour examiner les problèmes particuliers de mise en œuvre du protocole, comme les REG ou l'assistance aux victimes. Les discussions lors des réunions d'experts sont facilitées par des coordonnateurs, qui rendent ensuite compte aux conférences annuelles.

La CCAC n'est pas encore universelle, même si le nombre de ses membres est en augmentation constante. Afin d'accroître ce nombre et de renforcer la participation au processus de la CCAC, les États parties ont convenu de faire de l'adhésion à la Convention et à ses protocoles une priorité de premier plan et ont adopté en 2006 le plan d'action pour promouvoir l'universalité de la CCAC et de ses protocoles.

² Un tel groupe a été créé par la première et la deuxième Conférences annuelles. En 2008, la dixième Conférence annuelle a reconstitué le groupe et lui a donné pour mandat d'examiner le statut et le fonctionnement du protocole et d'étudier le problème des dispositifs explosifs improvisés.

La Convention sur certaines armes classiques et le droit international humanitaire

LA CCAC interdit ou limite l'emploi de certaines armes classiques. Ces interdictions ou ces limitations se fondent sur certaines règles du droit international humanitaire (DIH), qui soit sont des règles énoncées par traité ne s'appliquant qu'aux États qui y sont parties, soit relèvent du droit coutumier, applicables à tous les États comme il ressort de la pratique de chaque État. À l'intérieur de ces régimes juridiques, on trouve des règles générales afférentes à la conduite des hostilités et des règles qui concernent certaines armes en particulier.

Le DIH se fonde sur des pratiques très anciennes en matière de conduite des hostilités et de protection des civils et des personnes qui sont *hors de combat*. Toutefois, les problèmes de codification des armes sont apparus au milieu du XIX^e siècle avec la Convention de Saint-Petersbourg de 1868, qui est généralement reconnue comme étant le premier accord interdisant l'emploi d'une arme particulière en temps de guerre. Elle interdit l'emploi de tout projectile de moins de 400 grammes qui explose ou utilise des substances inflammables, parce que ces armes aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis *hors de combat*, ou parce qu'elles entraîneraient invariablement leur mort.

Deux conférences ont ensuite eu lieu en 1899 et 1907 à La Haye sur des questions relatives aux armes et autre conduite des hostilités. La règle générale qui a été établie et codifiée est que les droits et les obligations des belligérants lorsqu'ils mènent des opérations militaires ainsi que les moyens pour nuire à l'ennemi sont limités. La Conférence de 1899 a adopté une déclaration qui interdit l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (balles dum-dum) et une autre concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz

asphyxiants, déclarations qui ont débouché ultérieurement sur l'adoption du Protocole de Genève de 1925.

Les Conventions de Genève de 1949 ont pour but de protéger les personnes contre les effets des conflits armés et de veiller à ce que toutes les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités soient respectées et protégées. Toutefois, ce n'est qu'après l'arrivée des protocoles additionnels à la Convention de Genève de 1977 qu'ont été introduits les concepts relatifs à la conduite des hostilités. Bien que ni les Conventions de Genève, ni les protocoles additionnels ne contiennent de règles générales relatives à des armes particulières, le Protocole additionnel I comporte des règles générales concernant la conduite des hostilités qui ont une application spécifique aux armes, notamment la distinction, la proportionnalité, les précautions et l'interdiction des attaques indiscriminées. Ces principes sous-tendent les interdictions et les limitations des armes mentionnées dans la CCAC.

On trouve, par exemple, à l'article 35 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir les moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité. Cette formulation se retrouve au troisième paragraphe du préambule de la CCAC.

En ce qui concerne l'interdiction de l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles ou des blessures superflues, l'article 35 du Protocole I affirme que sont interdites les armes dont on considère qu'elles causent à ceux qui prennent part au conflit des lésions plus graves que ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs militaires. En outre, il est interdit d'employer des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Ces règles se retrouvent également toutes deux dans le préambule de la CCAC.

L'article 36 du Protocole additionnel I impose aux États l'obligation d'évaluer la légalité de nouvelles armes, de nouveaux moyens ou de nouvelles méthodes de guerre lors de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption de nouvelles armes, et de déterminer si l'emploi en serait interdit par le Protocole ou par toute autre règle du droit international humanitaire.

La règle relative à la distinction dit que les Parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations contre des objectifs militaires uniquement. Cette règle concerne les personnes et impose de faire la distinction entre les civils et les combattants, entre les personnes qui prennent et ne prennent pas part directement aux hostilités, mais aussi entre les biens, pour lesquels la distinction doit être faite entre les biens civils et les biens militaires¹.

En ce qui concerne la proportionnalité, ce principe met en balance la perte incidente de vies de civils et les dégâts attendus, d'une part, et l'avantage militaire direct et concret attendu, d'autre part. Le Protocole additionnel I énonce que « les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » sont considérées comme effectuées sans discrimination et sont dès lors interdites². L'article énonce également que, si une attaque n'a pas d'objectif militaire précis ou emploie une méthode ou des moyens de combat qui ne peuvent être dirigés contre un objectif militaire précis ou dont les effets ne peuvent être limités, elle est interdite.

L'article 57 du Protocole additionnel I stipule qu'il convient de veiller constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil et que la population civile et les civils individuellement jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. On retrouve cette règle au deuxième paragraphe du préambule de la CCAC. L'article impose de « prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population

¹ Voir le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 41.

² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 51, 5), *b*.

civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment »³. L'article poursuit en invitant les États à « s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »⁴.

L'article 85 du Protocole additionnel I considère comme des infractions graves le fait de « soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque » et de « lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs », et fait de ces infractions des crimes de guerre.

Ces règles du DIH sont donc au cœur de la CCAC, et les infractions à ces règles devraient être traitées dans la législation nationale des États relative à la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans les instruments juridiques mettant en œuvre le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 57, 2), *a*, ii.

⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 57, 2), *a*, iii.

Protocole additionnel II modifié à la Convention sur certaines armes classiques

LE PROTOCOLE II À LA CCAC, relatif aux mines, pièges et autres dispositifs, a été négocié et adopté en 1980, en même temps que la Convention. La première Conférence d'examen des États parties à la CCAC a modifié le Protocole II le 3 mai 1996. Il est entré en vigueur le 3 décembre 1998 et compte actuellement 92 États parties. Le Protocole modifié constitue un des instruments juridiques sur lesquels repose le cadre juridique pour l'action antimines des Nations Unies¹. Son annexe technique contient des spécifications relatives à l'enregistrement, à la détectabilité, à l'autodestruction et à l'autodésactivation, et à la signalisation internationale des champs de mines et des zones minées. Elle s'applique aux situations de conflit armé international ou non, ce qui signifie que ses règles s'appliquent également aux parties à un conflit autres que les États.

Les mines sont définies comme des engins placés « sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu[s] pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule »². Par conséquent, ce protocole s'applique à la fois aux mines antipersonnel et aux mines antivéhicule, même si ces dernières sont désignées dans le Protocole comme des « mines autres que les mines antipersonnel » (« MAMAP »).

Les dispositions relatives aux mines dépendent de la nature des mines (antipersonnel ou antivéhicule), mais aussi de la manière dont elles sont employées. Les mines peuvent principalement être em-

¹ Voir *Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies*, Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, 2005. Cette politique a été approuvée par les représentants principaux du Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines le 6 juin 2005.

² Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), art. 2, 1).

ployées soit par placement direct, soit en les lançant au moyen d'une pièce d'artillerie, d'un missile, d'un lance-roquettes ou en les larguant d'un aéronef, auquel cas elles seraient considérées comme des mines mises en place à distance.

Un des principaux principes énoncés dans le Protocole concerne la responsabilité de ceux qui emploient des mines. Cette responsabilité désigne les obligations générales d'enregistrement de l'emploi de mines; d'enlèvement, de retrait ou de destruction; ou de maintien en place conformément au Protocole.

En ce qui concerne les mines antipersonnel, les États parties peuvent employer uniquement des mines détectables conformes aux normes figurant à l'annexe technique. Les mines antipersonnel qui sont mises en place directement, par exemple manuellement, doivent être conçues de manière à s'autodétruire après un certain temps, également selon des normes précises. Un État partie peut toutefois être dispensé de cette obligation si les zones minées sont marquées sur leur périmètre, clôturées et surveillées ou si les mines ont été retirées des zones minées avant de quitter les lieux. L'emploi de mines antipersonnel mises en place à distance est en principe interdit, mais elles pourraient être employées si elles sont enregistrées et présentent des caractéristiques d'autodestruction et d'autodésactivation.

Le Protocole II modifié est beaucoup moins restrictif en ce qui concerne l'emploi des MAMAP qu'il ne l'est pour les mines antipersonnel. Il n'existe pas de limitation claire de l'emploi de mines anti-véhicule mises en place directement, et la mise en place à distance, bien qu'interdite en principe, pourrait malgré tout se faire si l'emploi est enregistré.

On entend par « piège », selon la définition du Protocole, « tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger »³. Le Protocole définit un nombre considérable de situations dans lesquelles les pièges sont interdits, notamment lorsqu'ils sont reliés à ou associés à :

³ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), art. 2, 4).

- Des emblèmes et des signes reconnues;
- Des malades, des blessés ou des morts ainsi que des animaux ou des carcasses d'animaux;
- Des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- Des jouets d'enfant ou d'autres objets destinés à leur usage; et
- Des monuments historiques ou des lieux qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples⁴.

Par « autres dispositifs », le Protocole désigne « des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps ». Il n'établit pas d'obligation spécifique concernant leur emploi, si ce n'est l'obligation générale de celui qui les utilise d'enregistrer leur emploi et de veiller à leur retrait ou, à défaut, à leur maintien en place conformément au Protocole.

Le Protocole contient des dispositions qui limitent ou interdisent le transfert d'armes qui relèvent de son champ d'application. Les armes dont l'emploi est interdit ne peuvent être transférés. Les transferts à des acteurs non étatiques et à des États non parties sont interdits, sauf si ces derniers conviennent de les employer en conformité avec le Protocole.

L'article 9 est très clair en ce qui concerne l'obligation des personnes qui emploient des mines, des pièges et autres dispositifs d'enregistrer les renseignements relatifs à leur emploi ainsi qu'aux champs de mines et aux zones minées. Les renseignements à enregistrer sont le lieu (au moyen des coordonnées, par exemple), les cartes et diagrammes, les types d'armes employées, leur nombre et toute autre information technique. Les États sont tenus de conserver ces renseignements et de les utiliser pour protéger les civils, par exemple, en les transmettant aux Nations Unies afin de faciliter la protection, mais aussi à d'autres parties lorsque l'État n'a plus sous son contrôle

⁴ Voir le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), art. 7, 1).

le territoire où les mines, les pièges et autres dispositifs ont été employés.

L'article 10 concerne l'obligation générale de retrait, d'enlèvement et de destruction des mines, pièges et autres dispositifs. Ces armes doivent être enlevées après la cessation des hostilités actives si elles se trouvent dans des zones sous le contrôle du territoire des États qui les ont employées. Si ce n'est pas le cas, celui qui les a employées doit apporter à la partie qui contrôle le territoire affecté une assistance technique et matérielle pour leur enlèvement.

Les autres obligations ont trait à la coopération et à l'assistance techniques (article 11), et à la protection des missions de maintien de la paix, humanitaires, d'établissement des faits et des missions du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) [article 12].

En ce qui concerne la mise en œuvre, l'article 13 prévoit des conférences annuelles pour faciliter les consultations et la coopération entre les États parties en vue d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole et d'étudier les questions qui ressortent des rapports nationaux annuels obligatoires et les questions liées à la mise au point de technologies pour protéger les civils contre les effets indiscriminés des mines. Les rapports annuels doivent donner des informations, entre autres, sur la diffusion des informations sur le Protocole aux forces armées et à la population civile, aux programmes d'enlèvement des mines et de réadaptation, à la législation nationale et aux mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques.

En ce qui concerne le respect des dispositions, l'article 14 impose à chaque État partie de prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour empêcher et réprimer les violations du Protocole, en ce compris l'application de sanctions pénales à l'encontre de quiconque qui, dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du Protocole, tue ou blesse intentionnellement des civils.

Il est indéniable que les dispositions relatives aux mines anti-personnel dans le Protocole modifié sont moins restrictives que celles de la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres (la Convention sur l'interdiction des mines). Cette dernière constitue une interdiction globale de ces armes, alors que la première se borne à établir des limitations et certaines interdictions de leur emploi. Les Nations Unies

soutiennent la Convention sur l'interdiction des mines et encouragent son universalisation comme moyen d'éliminer les problèmes qu'entraîne l'emploi de mines antipersonnel.

Le Protocole II est toutefois le seul traité qui aborde de manière spécifique les mines antivéhicule, les pièges et autres dispositifs. Sans les interdire, il prévoit toutefois des limitations et certaines interdictions ainsi que l'obligation d'enregistrer, de retirer, d'enlever, de détruire ou, à défaut, de maintenir ces armes. Le Protocole reste dès lors un instrument important du droit international humanitaire et mérite une adhésion et une mise en œuvre universelles.

Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines des Nations Unies a exhorté à plusieurs reprises les États parties à la CCAC à renforcer les règles existantes du traité qui s'appliquent aux mines antivéhicule, soit par la négociation d'un nouveau protocole sur les MAMAP, soit par une nouvelle modification du Protocole II. Le Groupe de coordination, préoccupé par l'impact humanitaire causé par les mines antivéhicule, souhaite que les nouvelles dispositions y relatives soient au moins égales aux normes de détectabilité et de durée de vie applicables dans le Protocole aux mines antipersonnel.

Force est de reconnaître qu'un certain nombre de dispositions du Protocole peuvent être difficiles à appliquer et nécessitent dès lors une lecture et une étude attentives pour garantir une interprétation claire. Il se peut que la raison en soit l'existence de diverses exceptions aux obligations générales, en particulier en ce qui concerne les mines, mais aussi les normes techniques qui doivent être respectées en matière de détectabilité et de durée de vie des mines. Malgré cette difficulté, le Protocole ne comporte aucun mécanisme de surveillance spécifique. Les États parties pourraient saisir l'occasion qu'offrent les conférences annuelles et aussi le mécanisme de contrôle du respect des dispositions pour l'ensemble du régime de la CCAC créé en 2006 par la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes pour promouvoir une mise en œuvre fidèle par chaque État partie. À l'exception des deux premières conférences annuelles, les États parties au Protocole II n'ont guère utilisé ces moyens pour la promotion du respect des dispositions. Le travail accompli en 2009 par un groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la CCAC, tel que décidé en 2008 par la Réunion des États parties à la CCAC,

Études thématiques de l'UNODA, n° 17

pourrait être l'occasion de promouvoir la clarification du champ d'application des dispositions et faciliter la formation et la mise en œuvre nationale effective du Protocole II.

Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre

LE PROTOCOLE V À LA CCAC, RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE, a été négocié en 2001 par le Groupe d'experts gouvernementaux établi à cette fin par la deuxième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention. Après avoir étudié pendant un an les conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre (REG) et les approches possibles pour traiter ce problème, le groupe a réussi à négocier le texte du nouveau protocole, qui a été adopté le 28 novembre 2003 par la Réunion des États parties à la Convention. Le protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006 et compte actuellement 56 États parties.

Le protocole est un des traités qui définissent le cadre juridique de la lutte antimines des Nations Unies. Contrairement aux autres protocoles à la CCAC, le Protocole V ne traite pas d'une arme particulière mais bien d'un problème qui peut se poser suite à l'emploi de toute munition explosive classique (munition explosive). Le protocole est aussi le premier instrument négocié de manière multilatérale pour traiter du problème des munitions non explosées et abandonnées et est destiné à lever la menace quotidienne que ces vestiges font peser sur les populations en mal de développement et sur les travailleurs humanitaires qui opèrent sur le terrain pour les aider.

Au sens de ce protocole, on entend par REG une munition non explosée (c'est-à-dire une munition qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, mais qui n'a pas fonctionné comme elle le devrait) et une munition explosive abandonnée (c'est-à-dire une munition explosive qui n'a pas été utilisée, mais a été laissée sur le terrain par une partie à un conflit et ne relève plus de son contrôle).

Le protocole ne s'applique pas aux mines, pièges et autres dispositifs tels que définis au Protocole II modifié, ceux-ci étant interdits ou réglementés par ce protocole et par la Convention d'Ottawa sur

les mines terrestres (Convention sur l'interdiction des mines). Parmi ses dispositions, plusieurs ne créent d'obligations que par rapport aux futurs REG, mais le protocole n'exclut pas des actions éventuelles qui concernent des munitions non explosées ou abandonnées existantes.

Le protocole énonce explicitement qu'il s'applique à toutes les situations qui peuvent se présenter suite à un conflit armé, qu'il soit international ou non. Il en est ainsi parce que le Protocole V est le premier protocole à la CCAC à être élaboré et adopté après l'entrée en vigueur de la modification de l'article premier de la Convention, qui a modifié le champ d'application de celle-ci¹.

Le protocole définit trois niveaux de responsabilités : i) celles de l'État partie qui est conflicté à un conflit armé en ce qui concerne les REG sous son contrôle; ii) celles de celui qui emploie une munition explosive ou une munition abandonnée; et iii) celles de la communauté internationale.

Aux termes du protocole, toute partie qui contrôle le territoire contaminé par des REG a l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile, les biens de caractère civil et les civils isolés contre les risques et les effets de REG.

À cet égard, une disposition essentielle est l'obligation, pour tout État partie qui est conflicté à un conflit armé, d'enlever les REG des territoires sous son contrôle. En vertu du protocole, à l'issue des hostilités, chaque partie qui contrôle des territoires affectés par des REG examinera et évaluera la menace que posent les REG, hiérarchisera les besoins en matière d'exécution de ses obligations d'enlèvement, mobilisera les ressources nécessaires et marquera et retirera, enlèvera ou détruira les REG dans les territoires sous son contrôle affectés par des REG.

Les autres précautions en vue de la protection des civils que la partie doit prendre pourraient inclure les avertissements à la population et sa sensibilisation aux risques ainsi que le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire affecté. L'annexe

¹ Aux termes de l'article premier modifié de la Convention, les protocoles adoptés après le 1^{er} janvier 2002 peuvent reprendre, exclure ou modifier leur champ d'application par rapport à l'article premier.

technique du protocole contient des éléments de meilleures pratiques concernant les mesures précitées.

Le Protocole V est aussi le premier protocole de la CCAC qui établit des obligations en matière de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale et économique des victimes de REG. La disposition du protocole à ce sujet est identique à celle de la Convention sur l'interdiction des mines. Peu après l'entrée en vigueur du protocole, à l'initiative du coordinateur du premier Protocole V pour l'aide aux victimes, cette obligation a toutefois été étendue et a débouché sur l'adoption d'un plan d'action spécial pour l'aide aux victimes qui prend en compte les évolutions les plus récentes du concept d'aide aux victimes sur la base d'années d'expérience des victimes de mines.

La partie qui contrôle le territoire affecté par des REG doit aussi, autant que possible, protéger les missions et les organisations humanitaires, y compris en les informant sur les endroits où se trouvent les REG.

Le deuxième ensemble de responsabilités concerne ceux qui emploient des munitions explosives qui peuvent devenir des REG ou être abandonnés. Après la cessation des hostilités actives, ils devront fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une tierce partie, pour faciliter le marquage des REG, leur enlèvement ou leur destruction. Cette assistance peut être de tout type : technique, financière, matérielle ou en ressources humaines.

Toutefois, une des dispositions les plus importantes du Protocole V qui figure à son article 4 établit la responsabilité de l'utilisateur d'enregistrer et de conserver les renseignements relatifs à l'emploi ou à l'abandon de munitions explosives et au transfert de ces renseignements à la partie qui contrôle les zones affectées par des REG. Afin de faciliter la création d'une culture nationale de l'enregistrement et de la conservation de ces renseignements et d'encourager les utilisateurs à la communiquer à l'État qui contrôle les zones affectées par des REG, les États parties au protocole ont créé et adopté des modèles électroniques (pour la tenue des enregistrements et le transfert des renseignements, selon le cas) et ont recommandé leur utilisation par tous les États parties. Elles ont aussi décidé d'examiner périodiquement cette question.

Tous les États parties sont encouragés, par ailleurs, à prendre des mesures préventives génériques telles que celles qui sont énumérées

en tant que meilleure pratique à l'annexe technique sur la gestion de la fabrication des munitions, la gestion des munitions, et la formation, le transfert et la production future.

Enfin et surtout, le protocole prévoit que la communauté internationale a l'obligation de se consulter, de s'entraider et de coopérer pour toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du protocole. D'autre part, chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire doit fournir une assistance afin de régler les problèmes posés par les REG existants, en particulier pour leur marquage, enlèvement, retrait et destruction; l'assistance aux victimes; l'échange de matériel; la communication d'informations sur les moyens et les techniques, etc. Par ailleurs, les États parties qui en ont besoin peuvent introduire des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents.

Afin de créer les conditions nécessaires pour la mise en œuvre des conditions de la coopération et des besoins d'assistance, les États parties ont établi un mécanisme de mise en œuvre comprenant les éléments suivants :

- Conférences annuelles des États parties, chargées d'examiner l'état et le fonctionnement du protocole, notamment toutes les questions concernant l'application nationale, et de prendre toutes les décisions requises;
- Réunions informelles d'experts, animées par des coordinateurs désignés par les conférences annuelles, dans le but de favoriser la coopération et l'assistance entre ceux qui demandent une assistance pour traiter les problèmes causés par les REG existants et futurs et ceux qui sont en mesure de fournir cette assistance. Un formulaire spécial de demande d'assistance a été établi et son utilisation a été conseillée à tous les États parties; et
- Un site Web interactif offrant une enceinte permanente où les besoins peuvent rencontrer les ressources est en cours de construction et devrait devenir pleinement opérationnel au cours des deux prochaines années.

La première réunion d'experts a eu lieu en juillet 2008 à Genève. Ses délibérations, ses conclusions et ses recommandations ont été présentées en novembre à la deuxième Conférence d'examen des

Hautes Parties contractantes au Protocole, qui a également pris des décisions et chargé la réunion d'experts suivante de poursuivre ses travaux en 2009.

Mise en œuvre de la Convention sur certaines armes classiques

IL EXISTE PLUSIEURS CHOSES à prendre en considération lors de la mise en œuvre de la CCAC. Outre les actions de caractère plus pratique qui doivent être entreprises par les États, certaines mesures juridiques doivent être envisagées.

En ce qui concerne les mesures juridiques nationales, la CCAC elle-même exige des États qu'ils diffusent largement la Convention et ses protocoles, en particulier aux forces armées (article 6). L'idée de la diffusion fait aussi partie de l'annexe technique non contraignante au Protocole V.

La CCAC réglemente les armes soit en interdisant tout emploi d'une arme dans un conflit armé, soit en réglementant son emploi dans certaines circonstances. Afin de veiller à ce que ces règles soient respectées et de prévenir et réprimer toute infraction, les États doivent transposer ces interdictions dans leur droit national et adopter des sanctions pénales pour les actes illégaux. Cette mesure est déjà requise pour les infractions au Protocole II modifié (voir ci-après). Il s'agit du seul protocole qui oblige les États à prendre des mesures législatives pour sa mise en œuvre. À l'article 14, il impose explicitement aux États de « prendre toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole »—y compris des sanctions pénales—« qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous [leur] juridiction ou [leur] contrôle ». Il poursuit en stipulant que ces mesures doivent comprendre « les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé soit passible de sanctions pénales ... ».

Par conséquent, conformément aux limitations décrites dans la CCAC, un État devra s'assurer que, dans sa législation nationale, il

interdit l'emploi de mines antipersonnelles qui ne sont pas détectables et qu'il interdit les mines, pièges et autres dispositifs qui causent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, qui sont équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif conçus pour déclencher leur explosion en présence d'un détecteur de mines, qui sont dirigés contre la population civile, les civils individuellement ou des biens de caractère civil, qui sont employés sans discrimination et qui ne sont pas équipés d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation.

On notera que ces mesures sont superflues en ce qui concerne les mines antipersonnel si l'État est partie à la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres (Convention sur l'interdiction des mines). Toutefois, même dans ce cas, l'obligation de légiférer pour ces limitations demeure en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel (comme les mines antivéhicule ou antichar), les pièges ou autres dispositifs.

Les États sont en outre tenus d'interdire d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque à des jouets d'enfant, à des animaux ou à des malades, des blessés ou des morts. Les États doivent adopter des sanctions pour les infractions à ces interdictions.

Un État doit aussi examiner quelle est la meilleure manière de mettre en œuvre d'autres dispositions du Protocole II modifié, par exemple, la protection des civils et des populations civiles (article 3.10), l'enregistrement des zones affectées (article 9), le retrait et l'enlèvement de mines, pièges et autres dispositifs (article 10), l'échange de matériel et de renseignements pertinents, la fourniture de renseignements à la base de données des Nations Unies sur le déminage et l'assistance au déminage (article 11).

Lors de l'application du Protocole II modifié, les États peuvent aussi envisager de transposer dans leur droit national l'interdiction des armes visées aux Protocoles I et IV. À cet égard, la loi doit, conformément au Protocole I, interdire l'emploi d'une arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. En outre, il peut aussi être utile d'interdire la production, l'acquisition, l'entreposage, la conservation, la rétention et le transfert de ces armes. Bien que le Protocole II n'interdise pas ces actes de manière explicite, il garantira que les

actes autres que l'emploi de ces armes, notamment la création, la production, la possession et le transfert, soient également interdits. L'interdiction de ces actes a également été reprise dans les traités sur les armes adoptés récemment, comme la Convention sur l'interdiction des armes et la Convention sur les armes à sous-munitions.

Une démarche similaire pourrait être adoptée pour le Protocole IV, qui interdit l'emploi des armes à laser aveuglantes. Ce protocole interdit l'emploi et le transfert d'armes à laser aveuglantes et ces actes devraient être inclus dans la législation pénale nationale. Comme indiqué ci-avant, interdire explicitement la mise au point, la production et la conservation de ces armes garantira que des armes interdites ne soient pas produites, détenues ou vendues.

Le Protocole III relatif aux armes incendiaires peut également faire l'objet d'une mise en œuvre nationale. Les États devraient alors veiller à ce qu'il soit interdit de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolément ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires; de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires larguées par un aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil; et de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

Un État partie au Protocole V devrait s'assurer que les dispositions suivantes soient mises en œuvre à l'aide de mesures juridiques, réglementaires ou autres :

- Le marquage, le retrait, l'enlèvement et la destruction des restes explosifs de guerre (REG) dans toute zone affectée qui relève de son contrôle; et
- La réduction du risque que posent les REG dans ces zones :

- En étudiant et en évaluant les dangers présentés par les restes explosifs de guerre;
- En évaluant et en hiérarchisant les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations; et
- En prenant des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Compte tenu des normes de l'action antimines, un État partie devrait de même s'assurer:

- Que des renseignements sur l'emploi ou l'abandon de munitions explosives soient enregistrés et conservés;
- Que toutes les précautions possibles soient prises pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques et les effets des REG, notamment les avertissements, la sensibilisation de la population civile aux risques, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire affecté par des REG;
- Que les missions et organisations humanitaires soient protégées contre les effets des REG;
- Qu'une assistance soit apportée afin de régler les problèmes posés par les REG;
- Qu'une assistance soit apportée pour les soins à donner aux victimes des REG et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique;
- Que des informations soient fournies aux bases de données pertinentes sur l'action antimines établies dans le cadre du système des Nations Unies; et
- Que des mesures préventives générales soient prises, notamment la gestion appropriée des munitions et de leur fabrication, ainsi que des mesures en matière de formation visant à réduire au minimum l'apparition de REG :
 - En étudiant et en évaluant les dangers présentés par les restes explosifs de guerre;

- En évaluant et en hiérarchisant les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations; et
- En prenant des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Compte tenu des normes de l'action antimines, un État partie devrait de même s'assurer :

- Que des renseignements sur l'emploi ou l'abandon de munitions explosives soient enregistrés et conservés;
- Que toutes les précautions possibles soient prises pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques et les effets des REG, notamment les avertissements, la sensibilisation de la population civile aux risques, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire affecté par des REG;
- Que les missions et organisations humanitaires soient protégées contre les effets des REG;
- Qu'une assistance soit apportée afin de régler les problèmes posés par les REG;
- Qu'une assistance soit apportée pour les soins à donner aux victimes des REG et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique;
- Que des informations soient fournies aux bases de données sur l'action antimines pertinentes établies dans le cadre du système des Nations Unies; et
- Que des mesures préventives générales soient prises, notamment la gestion appropriée des munitions et de leur fabrication, ainsi que des mesures en matière de formation visant à réduire au minimum l'apparition de REG.

Un mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention sur certaines armes classiques et de ses Protocoles

LA QUESTION DE LA CLARIFICATION ET DE LA FACILITATION DU RESPECT DES DISPOSITIONS de la CCAC est apparue pour la première fois en 1978-1980, lors des négociations initiales de la CCAC, lorsqu'un certain nombre d'États ont proposé que la Convention comporte une forme quelconque de mécanisme de contrôle du respect des dispositions et de surveillance. Cette proposition n'a toutefois pas recueilli le consensus.

L'idée de mettre en place un mécanisme de contrôle du respect des dispositions qui soit applicable à la CCAC et à tous ses protocoles a été réintroduite et examinée par les conférences d'examen et les réunions des États parties à la Convention, comme suit :

- À la première Conférence d'examen qui s'est tenue à Vienne et à Genève en 1995-1996, plusieurs propositions ont été formulées, mais n'ont pas recueilli un soutien suffisant. Certaines mesures importantes ont toutefois été prises dans le contexte des négociations sur les mines terrestres. Il s'ensuit que le Protocole II modifié comporte des dispositions relatives au respect des règles, comme l'obligation pour les États parties de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher et réprimer les violations du traité, notamment l'adoption d'une législation nationale prévoyant des sections pénales, et la citation en justice des personnes qui ont tué ou blessé en violation du protocole, la communication d'instructions pertinentes et de procédures opérationnelles aux forces armées, et une formation suffisante du personnel militaire. Un mécanisme de mise en œuvre (Conférences annuelles) pour les consultations et la coopération relatives à la situation du protocole a été instauré, ainsi qu'une obligation de soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre du protocole.

- La deuxième Conférence d'examen, qui a eu lieu à Genève en décembre 2001, a examiné les propositions relatives au respect des dispositions et a décidé d'inclure la question pour examen dans les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux. Au cours des cinq années qui ont suivi, la question a été négociée par le Groupe d'experts gouvernementaux et les réunions annuelles des États parties. Les deux propositions suivantes ont servi de base aux négociations :
 - La proposition de l'Afrique du Sud, établie sur le modèle du Protocole II modifié et qui épouse sa structure et son contenu; et
 - La proposition de l'Union européenne, qui recommande la mise en place d'un mécanisme à deux niveaux, comprenant : i) une consultation et une coopération fondées sur les dispositions concernées du Protocole II modifié; et ii) l'établissement des faits, fondé en partie sur le concept de l'article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.
- La troisième Conférence d'examen, en novembre 2006, a examiné le résultat des négociations qui se sont déroulées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et a décidé de mettre en place un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la CCAC et à l'ensemble de ses protocoles.
- La Réunion des États parties à la Convention, de 2007, a pris quelques décisions complémentaires visant à ajuster et à renforcer le mécanisme adopté par la troisième Conférence d'examen.

Bien qu'il ait été à l'origine planifié et négocié en tant que modification du cadre de la Convention, le mécanisme de contrôle du respect des dispositions a été finalement adopté suite à une décision de compromis prise à l'unanimité par la troisième Conférence d'examen. À l'évidence, une telle décision politique a moins de poids qu'une modification formelle de la CCAC qui eût créé des obligations juridiquement contraignantes pour les États parties. Elle a toutefois l'avantage d'avoir été adoptée à l'unanimité par tous les États parties dans leur enceinte politique du plus haut niveau : la Conférence d'examen. En outre, elle est entrée en vigueur immédiatement pour tous les États parties, évitant ainsi les longues procédures de ratification nationale

qui auraient créé deux régimes juridiques (du moins jusqu'à l'acceptation formelle de la modification par tous les États parties).

Le mécanisme de contrôle du respect des dispositions, tel qu'il est établi, est moins intrusif que celui qui a été proposé et soutenu à l'origine par plusieurs délégations. Comme tel, il est destiné à compléter, et non à remplacer, les dispositions pertinentes existantes sur le respect des règles contenues dans les protocoles annexés à la Convention. Étant donné qu'il crée des tâches supplémentaires pour les États parties, à son adoption et à la demande des États parties, le Secrétaire général des Nations Unies a informé les États non parties à la Convention de cette décision et de son fonctionnement au bénéfice des Hautes Parties contractantes.

Les principaux éléments du mécanisme de contrôle du respect des dispositions établi conformément aux décisions prises à ce sujet par la troisième Conférence d'examen et par la Réunion des États parties de 2007 sont les suivantes :

- Afin de garantir le respect des dispositions de la Convention et de ses protocoles, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à se consulter et à coopérer entre elles de manière bilatérale par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies ou par d'autres procédures internationales volontaires pour tous problèmes concernant l'exécution de leurs obligations juridiques ou pour résoudre toute question que peut soulever l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention et de l'un de ses protocoles annexés qui sont contraignantes pour elles. À cette fin, les Hautes Parties contractantes ont décidé d'inscrire à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes la question de l'état de la mise en œuvre de la Convention et du respect des dispositions de celle-ci et de ses protocoles.
- En ce qui concerne tous les protocoles, les Hautes Parties contractantes ont contracté des obligations similaires à celles déjà contenues dans le Protocole II modifié ou dans le Protocole V, à savoir l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris les mesures législatives et autres, selon le cas, pour empêcher et réprimer les violations de la Convention et de tout protocole annexé à celle-ci, en ce compris, le cas échéant, des mesures adéquates pour assurer que des sanctions pénales soient

appliquées à l'encontre des personnes qui, en violation des dispositions pertinentes du traité, ont tué ou blessé des civils, et de traduire ces personnes en justice; ainsi que communiquer les instructions requises et les procédures opérationnelles au personnel des forces armées et former ce personnel au respect de la Convention et de tout protocole y annexé.

- Un système de rapports nationaux a été instauré et tous les États parties ont été invités à présenter leurs rapports annuellement avant le 1^{er} octobre de chaque année civile. À cette fin, des formulaires de rapport ont été adoptés et leur utilisation par les Hautes Parties contractantes a été recommandée pour les questions suivantes :
 - Diffusion d'informations sur la Convention et ses protocoles annexés aux forces armées et à la population civile;
 - Mesures prises pour répondre aux spécifications techniques de la Convention et de ses protocoles annexés et toute autre information pertinente s'y rapportant;
 - Législation relative à la Convention et à ses protocoles annexés;
 - Mesures prises en matière de coopération et d'assistance techniques; et
 - Autres questions pertinentes.
- Un groupe d'experts a été constitué, composé de représentants des États parties agissant à titre personnel, dont l'impartialité et la compétence technique, juridique et autre sont reconnues. N'importe quelle Haute Partie contractante peut demander l'aide du groupe d'experts au sujet des problèmes d'exécution de ses obligations juridiques au titre de la Convention et de ses protocoles annexés. Les experts retenus par le Secrétaire général des Nations Unies pour accomplir cette tâche doivent soumettre un rapport comportant des recommandations relatives à la question soulevée par la Haute Partie contractante concernée.

La liste des experts est traitée par le Secrétariat de la CCAC au nom du Secrétaire général des Nations Unies et figure sur le site Web de la CCAC. La base de données des rapports nationaux présentés par les États parties se trouve également sur le site Web de la CCAC, à l'adresse : www.unog.ch/ccw/compliance.

La Convention sur certaines armes classiques et ses Protocoles : plan d'action et programme de parrainage

Plan d'action

RECONNAISSANT QU'ABOUTIR À L'UNIVERSALITÉ de la CCAC et de ses protocoles est une priorité pour la communauté internationale, la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la CCAC et à ses protocoles a adopté en 2006 un plan d'action à cette fin. Sept actions concrètes ont été identifiées dans le plan d'action, à savoir que les États parties doivent

- Examiner dès qu'ils le pourront, en vue de leur acceptation, les protocoles auxquels ils ne sont pas encore parties;
- Accorder une importance particulière à la ratification par les six États signataires;
- Nouer un contact bilatéral avec les États non parties en vue d'encourager leur adhésion;
- S'attacher en priorité à l'adhésion des zones de conflit;
- S'employer expressément à promouvoir l'adhésion dans les régions où le nombre d'adhésions à la Convention demeure faible;
- Prendre des mesures pour empêcher et réprimer les violations en des lieux placés sur leur juridiction ou leur contrôle; et
- Rechercher la participation de tous les partenaires concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les parlementaires et les organisations non gouvernementales en vue de promouvoir l'adhésion universelle.

Les États parties devraient prendre des mesures spécifiques pour promouvoir une plus large adhésion, notamment en recourant aux contacts bilatéraux et aux voies diplomatiques; en sensibilisant davan-

tage à la CCAC et à ses protocoles et en améliorant leur connaissance par des séminaires et des ateliers régionaux et sous-régionaux et des publications; et en prenant des mesures régionales coordonnées, en particulier dans les régions où le nombre d'adhésions demeure faible, les rôles essentiels étant dévolus aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement et aux organisations régionales concernées.

Les efforts déployés par les Nations Unies pour mettre en œuvre le plan d'action

Le Secrétaire général des Nations Unies a adressé chaque année des lettres aux chefs d'État ou de gouvernement qui ne sont pas parties à la CCAC pour les inviter à envisager une adhésion rapide.

Les présidents des conférences annuelles des États parties adressent des lettres aux Ministres des affaires étrangères des États non parties en les invitant à envisager une adhésion rapide.

Les Nations Unies et l'Union européenne ont œuvré la main dans la main pour concevoir un projet mondial pour promouvoir l'universalité de la CCAC et de ses protocoles. Le projet commun comporte six séminaires régionaux et sous-régionaux dans diverses régions du monde pour les États qui ne sont pas parties à la CCAC.

Le Haut Représentant pour les affaires de désarmement a recours à des contacts bilatéraux avec des États non parties et les presse d'accorder la priorité à l'adhésion de leur État.

Le Secrétariat de la CCAC, sous la direction du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA), a engagé des efforts pour fournir une assistance et un soutien aux efforts des États parties à cet égard, notamment par un programme de parrainage.

Les 14 organismes membres (dont le Comité international de la Croix-Rouge) du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines des Nations Unies ont déployé des efforts coordonnés et collaboratifs pour promouvoir l'universalité de la CCAC.

Programme de parrainage

Le programme de parrainage a été mis en place suite à une décision de la troisième conférence d'examen de la CCAC. Un des princi-

Le principal objectif du programme est d'appuyer l'universalisation de la Convention et de ses protocoles annexés.

Les contributions au programme sont volontaires et le programme a été mené de manière informelle et souple, dans le plein respect de la nature spécifique et ponctuelle des réunions et des événements liés à la Convention.

Un des buts opérationnels consiste à donner aux États signataires et aux États qui ne sont pas encore parties à la CCAC et à ses protocoles l'occasion de participer à des activités liées à la Convention et de se familiariser avec le travail qui s'y rapporte. La préférence devrait être donnée aux États qui comptent parmi les pays les moins avancés et aux États qui sont sur la voie de l'adhésion.

Ses modalités opérationnelles comprennent un comité directeur composé d'États donateurs et de l'UNODA, qui formule des recommandations pour la mise en œuvre du programme. Les coordinateurs des groupes régionaux, la Chine, le président désigné des réunions des États parties et le Service de la lutte antimines sont invités en tant qu'observateurs et conseillers. La gestion technique du programme est confiée au Centre international de déminage humanitaire de Genève.

À ce jour, les principaux donateurs sont l'Australie, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Inde, la Lituanie, les Pays-Bas, la Suisse, la Turquie et la Commission européenne. Depuis le lancement du programme, 66 représentants de 35 États ont bénéficié d'un parrainage pour participer aux réunions annuelles des États parties à la CCAC et aux conférences sur le Protocole II modifié et sur le Protocole V, ainsi qu'aux réunions du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes à sous-munitions à Genève.

Il y a deux façons d'obtenir un parrainage. Premièrement, le Comité directeur décide quels États vont être parrainés en se fondant sur les critères stipulés dans les buts opérationnels fondamentaux (voir ci-avant). Deuxièmement, les États intéressés adressent une demande écrite au coordinateur du programme de parrainage, et le Comité directeur statue ensuite sur les demandes. Pour plus d'informations, notamment sur les procédures d'introduction des demandes, veuillez consulter le site Web d'UNODA à l'adresse www.unog.ch/ccw ou envoyer un message électronique à ccw@unog.ch.

Activités en vue de la ratification et de la mise en œuvre universelles de la Convention sur certaines armes classiques

LA CCAC REQUIERT UNE RATIFICATION DISTINCTE de la Convention et de chacun des protocoles, de même que de l'article premier modifié de la Convention-cadre prévoyant l'extension du champ d'application aux conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international.

À ce jour, cinq pays ont signé la CCAC mais ne l'ont pas encore ratifiée. Ces États devraient ratifier la Convention mais tous les autres États qui ne sont pas parties devraient adhérer à la CCAC pour devenir un État partie. Ce processus exige qu'un État déclare formellement qu'il consent à être lié par la Convention conformément à ses procédures juridiques nationales (qui nécessitent généralement l'accord du parlement). Un instrument de ratification doit être signé par le chef d'État ou de gouvernement, ou par le Ministre des affaires étrangères ou une personne possédant les pleins pouvoirs, et l'original est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (Section des traités des Nations Unies). Il doit y avoir l'expression d'un consentement à être lié par deux protocoles ou plus, comme l'exige la Convention, et l'entrée en vigueur intervient alors six mois après le dépôt de l'instrument de ratification. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) possède des conseils et modèles d'instruments de ratification qui aideront les États à accomplir ce processus.

L'entrée en vigueur rend la CCAC juridiquement contraignante pour les États parties. Ceux-ci sont tenus de prendre toutes les mesures juridiques, administratives et autres requises pour mettre en œuvre la Convention. Cette mise en œuvre nécessite un certain nombre d'éléments, par exemple, la volonté politique du gouvernement et du parlement, afin de prendre les engagements; les connaissances et le savoir-faire dans le chef de divers groupes comme les ministères, le parlement et les universités; et les comités nationaux du droit inter-

national humanitaire (DIH) jouent souvent un rôle, qu'il s'agisse de comités ad hoc ou de comités permanents. Ces comités ont pour rôle de conseiller le gouvernement pour les questions qui se rapportent au DIH; de rédiger les instruments relatifs au DIH; d'étudier, de coordonner et de promouvoir le DIH. Ils sont constitués de personnes responsables des questions ayant trait au DIH dans les divers ministères comme les affaires étrangères, la justice et la défense.

Le CICR peut aider les États en matière d'adoption de la législation nationale pour la CCAC et ses protocoles en offrant une assistance technique aux ministères concernés pour la rédaction de la loi, par l'intermédiaire des conseillers juridiques de ses services de conseil régionaux ou du siège du CICR à Genève. Le CICR possède également un modèle de loi sur la mise en œuvre juridique nationale de la CCAC, qui fournira aux rédacteurs un cadre pour leur loi d'application.

Le CICR organise par ailleurs au niveau national et régional des conférences et des séminaires qui offrent aux représentants des États une connaissance approfondie de la CCAC et une aide pour le travail de mise en œuvre requis.

Mines autres que les mines antipersonnel

LA NOTION DE MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL, OU MAMAP, a été introduite par référence aux mines antivéhicule (MAV). Cette question a été un des sujets prioritaires du processus de la CCAC au cours des premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole II modifié et, depuis 2000, du processus de la CCAC établi par la deuxième Conférence en 2001.

Les MAMAP sont considérées comme un problème resté en suspens depuis la première Conférence d'examen (1995-1996), lorsque le Protocole II initial a été modifié pour traiter l'énorme crise humanitaire associée à l'emploi des mines terrestres. Ces négociations étaient toutefois centrées pour l'essentiel sur les mines antipersonnel (MAP), qui étaient la cause majeure de la crise. Il s'ensuit que les règles énoncées dans le Protocole II modifié, bien qu'il traite de toutes les mines terrestres, y compris les MAV, sont beaucoup moins rigoureuses en ce qui concerne les MAMAP. Les MAV sont aussi comprises dans le champ d'application de la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres (la Convention sur l'interdiction des mines) négociée par la suite, mais qui ne mentionne pas les MAV.

Il existe de nombreuses preuves émanant des organismes de secours que l'emploi irresponsable des MAMAP pose, lui aussi, d'importants problèmes humanitaires. Comme toutes les autres mines, elles tuent aussi et portent atteinte à l'intégrité physique, même si le nombre de victimes directes est inférieur à celui des MAP, étant donné que les MAMAP sont employées en plus petit nombre. Toutefois, l'impact humanitaire à long terme des MAMAP est plus important encore. En effet, ces armes représentent une entrave importante au maintien de la paix, à la reconstruction et au développement, perturbent le flux des secours humanitaires et empêchent les populations locales de reconstruire leur vie. Les conséquences humanitaires du conflit sont ainsi prolongées et continuent d'entraver gravement la reconstruction, après les conflits, des zones affectées longtemps après qu'ont cessé les hostilités actives. L'écrasante majorité des États estime toutefois que les MAV conservent une utilité du point de vue militaire.

Afin de combler le vide laissé par les négociations au milieu des années 1990, il a été proposé de renforcer les règles applicables aux MAV. Il a été suggéré, en particulier, de rendre toutes les MAMAP détectables par le matériel courant de détection des mines (en y incorporant une teneur minimale en métal), et de limiter la durée de vie des MAMAP mises en place à distance en y incorporant un mécanisme d'autodestruction ou un mécanisme d'autoneutralisation, avec un système d'autodésactivation de secours.

La proposition a été introduite pour examen par la deuxième Conférence d'examen¹, qui a décidé de charger le Groupe d'experts gouvernementaux de l'étudier. De 2001 à 2006, la « proposition des 30 pays » (nom sous lequel elle était connue parce que soutenue par 30 États parties) a fait l'objet d'un travail considérable qui a débouché sur un nouveau projet de protocole comportant, outre les idées initiales, des éléments comme une interdiction des transferts, des dispositions relatives à la coopération et à l'assistance, l'avertissement et la protection des civils, des mesures de transparence, les problèmes liés à l'emploi des MAV par des acteurs non étatiques, les MAMAP équipées d'allumeurs sensibles, etc.

En dépit de tout le travail accompli pendant ces années, notamment l'élaboration d'un texte de projet de protocole, les États parties à la CCAC n'ont jamais réussi à se mettre d'accord sur un mandat de négociation formel en raison de l'opposition de certains pays. Des craintes d'ordre financier ou technique ou fondées sur des motifs conceptuels ont été formulées par ceux-ci.

Dans ce contexte, à la troisième Conférence d'examen en 2006, plusieurs États parties ont fait une déclaration formelle aux termes de laquelle ils s'engageaient de manière unilatérale à mettre en œuvre au niveau national les prescriptions en matière de détectabilité et d'autodestruction ou d'autodésactivation en ce qui concerne les MAMAP. La question a été maintenue à l'ordre du jour des réunions annuelles des États parties, mais son examen par le Groupe d'experts gouvernementaux a été suspendu.

¹ L'idée initiale était de renforcer les règles contenues dans le Protocole II modifié, mais elle a été rejetée au motif que modifier à nouveau le protocole modifié récemment susciterait la confusion et compliquerait son universalisation.

Les armes à sous-munitions et la Convention sur certaines armes classiques

LA CCAC A POUR BUT DE RÉGLEMENTER L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES dans les conflits armés, plus précisément de celles qui produisent des lésions ou des souffrances inutiles ou qui affectent des civils de manière indiscriminée. Les armes à sous-munitions font partie de cette catégorie, en ce qu'elles peuvent produire des restes explosifs de guerre. C'est la raison pour laquelle leurs effets humanitaires négatifs préoccupent de plus en plus la communauté internationale.

Les armes à sous-munitions : de quoi s'agit-il ?

Les armes ou les bombes à sous-munitions sont composées d'un conteneur ou d'une cartouche utilisés pour disperser une certaine quantité (de 10 à plusieurs centaines) de dispositifs explosifs plus petits. Ces dispositifs, appelés sous-munitions ou bombelettes, forment l'élément actif qui cause des dommages, des blessures et des morts par souffle, effets incendiaires ou fragmentation.

À l'origine, les armes à sous-munitions étaient destinées à être employées contre des concentrations de véhicules blindés en raison de leur effet explosif sur une vaste zone, en particulier pour disperser des véhicules ou des fantassins groupés. Elles peuvent être larguées par un aéronef ou tirées à partir du sol, se brisent à un moment ou à une altitude déterminés, et dispersent leurs sous-munitions sur une superficie donnée.

À partir de juin 1943, lorsque 1 000 « mines papillon » furent lancées sur le port britannique de Grimsby, jusqu'à ces dernières décennies, les armes à sous-munitions ont été largement employées par des États et des acteurs non étatiques dans de nombreuses régions du monde¹.

¹ Par exemple, en Asie du Sud-Est dans les années 1960 et 1970; en Afghanistan en 1979, à la fin de 2001 et au début de 2002; au Kosovo en 1999 (avec des pertes bien attestées dans la population civile); en Iraq en 1991 et en 2003; en Tchétchénie, au Soudan, en Érythrée et en Éthiopie en 2000; au Liban au milieu de 2006; et en Géorgie en 2008.

Actuellement, quelque 25 pays sont affectés par des armes à sous-munitions².

L'impact humanitaire et économique des armes à sous-munitions

Les armes à sous-munitions, lorsqu'elles n'explorent pas au moment de l'impact, restent sur le sol, dans la végétation ou sous le sol et peuvent exploser si elles sont manipulées. Elles peuvent y rester pendant des années et sont susceptibles de tuer ou de porter atteinte à l'intégrité physique, occasionner des traumatismes psychologiques, la mort ou des lésions à vie. Même un taux de non-explosion d'à peine 1 % représente un nombre considérable de bombelettes non explosées : 1 % d'un million d'armes à sous-munitions lancées représente l'équivalent de 10 000 sous-munitions non explosées.

La présence de sous-munitions non explosées peut empêcher l'accès aux terres et à l'eau nécessaires pour l'agriculture, l'élevage et la pêche et autres moyens de production; elles disloquent aussi les communautés et provoquent des dégâts à l'environnement. Les communautés et les populations sont également affectées par le fait que les armes à sous-munitions détruisent l'infrastructure ou la rendent inutilisable (notamment les ponts, les routes et les aéroports), de même que les services publics de distribution (les services d'eau et les centrales électrique, par exemple). En outre, les armes à sous-munitions peuvent aussi créer une forme d'activité économique perverse et dangereuse : des personnes non qualifiées les recueillent comme ferraille ou contre paiement.

Ces utilisations de ces armes font durablement obstacle au retour à une vie paisible et à des activités assurant des moyens de subsistance : il faut procéder à leur enlèvement avant de reconstruire. Les travailleurs et les organismes de l'aide humanitaire sont gênés dans leur travail par la présence des armes à sous-munitions.

De plus, les victimes des armes à sous-munitions constituent une charge économique et sociale pour leurs communautés. Les enfants sont particulièrement exposés au risque : la petite taille, les formes et

² Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Croatie, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie (Tchéchénie), Géorgie, Iraq, Israël, Kosovo, Koweït, Laos, Liban, Maroc (Sahara occidental), Monténégro, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tadjikistan, Tchad et Viet Nam.

les couleurs des sous-munitions leur donnent l'apparence de jouets; c'est la raison pour laquelle 23 % des victimes ont moins de 18 ans. La plupart des victimes (98 %) sont des civils, dont 33,5 % d'hommes et 7 % de femmes; les militaires et les démineurs représentent un faible pourcentage (1,1 et 0,6 %) des victimes.

Les armes à sous-munitions sont des armes qui présentent un risque de souffrances excessivement préjudiciables et superflues pour les civils, tant pendant le conflit armé actif qu'après le retour de la paix. De plus, une fois qu'elles sont dispersées sur une vaste zone, les sous-munitions ne peuvent distinguer les cibles civiles des cibles et du personnel militaires. Il faut donc s'attaquer au problème de leur emploi.

Résoudre le problème des armes à sous-munitions

Dans le cadre de la CCAC

Certaines tentatives ont été faites pour traiter la question des armes à sous-munitions lors des négociations qui ont débouché sur le Protocole V à la CCAC. Ces armes ont été inscrites à l'ordre du jour de la CCAC après les événements de juillet 2006 au Liban, immédiatement avant la troisième Conférence d'examen. Le Secrétaire général des Nations Unies, dans son message adressé aux États parties, a déclaré que « les événements récents montrent qu'il faut s'attaquer à l'effet atroce, inhumain de ces armes, à la fois au moment de leur emploi et après la fin des conflits »³. Il a invité instamment les États parties à la CCAC

à utiliser pleinement ce cadre pour définir des normes efficaces [permettant de] réduire et, à terme, d'éliminer l'horrible impact humanitaire et sur le développement de ces armes ... [de] geler l'emploi d'armes à sous-munitions contre des biens militaires situés à l'intérieur ou à proximité de zones peuplées ... [de] suspendre le transfert des armes à sous-munitions connues pour être imprécises ou non fiables ... [et] de définir des prescriptions

³ Voir Département de l'information, *Secretary-General calls for legal norms to eliminate horrendous humanitarian impact of cluster munitions, in message to Geneva Conference*, Document SG/SM/10720 des Nations Unies, 7 novembre 2006.

techniques pour les nouveaux systèmes d'armement afin que le risque qu'elles posent pour les civils puisse être diminué⁴.

En novembre 2007, la Réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC a créé un groupe d'experts gouvernementaux avec pour mission de « négocier une proposition visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires »⁵; ce groupe s'est réuni en 2008 et poursuivra en 2009, en faisant tout ce qu'il peut pour conclure les négociations le plus rapidement possible.

Dans le cadre du processus d'Oslo

En 2007, 46 États ont signé la Déclaration d'Oslo par laquelle ils s'engagent à « conclure pour 2008 un instrument international légalement contraignant qui ... interdira l'utilisation, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions qui causent aux civils des torts inacceptables, et ... [assurera] aux survivants et à leurs communautés la fourniture adéquate de soins et de réadaptation, [et] le déminage des zones contaminées »⁶.

Le processus d'Oslo a organisé des conférences avec les États, les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales à Oslo (février 2007), Lima (mai 2007), Vienne (décembre 2007), Wellington (février 2008) et Dublin (mai 2008). À la Conférence de Dublin du 30 mai 2008, 107 États ont adopté la Convention sur les armes à sous-munitions, qui a été ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo.

La Convention sur les armes à sous-munitions interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des armes à sous-munitions;

⁴ Ibid.

⁵ Voir *Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, document CCW/MSP/2007/5 des Nations Unies 3 décembre 2007, p. 9.

⁶ Voir la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, 22-23 février 2007.

elle comporte également des dispositions relatives à la destruction des stocks, au déminage des zones contaminées et à l'assistance aux victimes. La Convention empêche les États parties d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer à des activités interdites par la Convention.

Conclusion

La question des armes à sous-munitions reste extrêmement préoccupante pour les États parties à la CCAC. Il ne fait pas de doute que le travail des groupes d'experts gouvernementaux nécessitera des initiatives en matière d'universalisation similaires à celles qui ont été prises par l'Union européenne et les Nations Unies. Elles sont nécessaires pour planter le décor d'un monde sans risque pour les générations futures.

Les Nations Unies et l'action antimines

LES NATIONS UNIES SONT DÉTERMINÉES à veiller à ce que leur soutien aux pays affectés par des mines et des restes explosifs de guerre (REG) soit stratégique, efficace et apporté dans les délais voulus. L'action antimines comprend toutes les « [a]ctivités visant à réduire les incidences sociales, économiques et écologiques des mines et des engins non explosés »¹, tel que définis dans les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). L'action antimines ne se limite donc pas au déminage et aux mines.

L'action antimines comporte cinq piliers : l'enlèvement des mines terrestres et des REG, la sensibilisation au risque des mines, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks, et la communication et les relations publiques. Les définitions des NILAM seront utilisées pour expliquer ces piliers. On ne peut toutefois perdre de vue que certains piliers ont légèrement évolué depuis l'adoption des NILAM. Les REG ont été ajoutés aux NILAM, presque sur pied d'égalité avec les mines terrestres. L'adoption du Protocole V à la CCAC et son entrée en vigueur ont contribué à cette approche élargie.

Le déminage concerne les « activités permettant l'élimination des dangers que représentent les mines et les engins non explosés, y compris les enquêtes techniques, la cartographie, l'élimination des mines, le marquage, la documentation faisant suite au déminage, la liaison avec les communautés pour la lutte antimines et la remise à disposition des terrains déminés ou dépollués »². Ce pilier comprend des activités qui ont lieu avant, pendant et après le déminage proprement dit, et se dissocie donc clairement des opérations militaires ordinaires de déminage, à la fois par son champ d'application et par ses objectifs.

¹ *Normes internationales de la lutte antimines*, 2^e éd., Service de la lutte antimines des Nations Unies, p. 20, par. 3.158.

² Voir « déminage » dans *Normes internationales de la lutte antimines*, 2^e éd., Service de la lutte antimines des Nations Unies, p. 8, par. 3.53.

L'éducation au risque des mines comprend les « activités ayant pour but de réduire le risque de préjudice causé par les mines et/ou les REG en sensibilisant la population et en encourageant le changement de comportement par la diffusion d'informations au public, l'enseignement, la formation et la liaison avec les communautés pour l'action contre les mines »³. L'éducation au risque des mines était précédemment appelée « sensibilisation aux mines » et est aujourd'hui aussi appelée « éducation au risque des mines ».

L'assistance aux victimes est tout « aide, secours, réconfort et soutien donnés aux victimes (y compris les survivants) pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates et à long terme de leur traumatisme »⁴. Ce concept de victime englobe donc non seulement les morts et les survivants mais aussi les familles et communautés affectées.

Le quatrième pilier concerne la procédure de « destruction physique visant à réduire les stocks nationaux de façon permanente [un stock accumulé important de stocks nationaux] »⁵, et est désigné par l'expression « destruction des stocks ».

Le dernier pilier est le plaidoyer, qui concerne « le soutien du public, une recommandation ou une propagande positive ayant pour objet d'éliminer ou du moins d'atténuer la menace que représentent les mines et les REG ainsi que leurs répercussions »⁶. Le plaidoyer comprend les activités visant à promouvoir un monde libéré des mines terrestres et des REG, notamment par l'universalisation et la mise en œuvre des instruments juridiquement contraignants concernés.

Bien que ces armes aient été créées au XIX^e siècle et qu'elles aient été largement employées depuis la première guerre mondiale, les préoccupations qu'elles suscitent pour l'après-conflit n'ont été entièrement levées qu'au dernier quart du XX^e siècle. Les opérations de déminage étaient principalement des opérations militaires ou des activités ponctuelles effectuées sans compétences particulières par les communautés affectées. L'action antimines, en tant qu'ensemble

³ *Normes internationales de la lutte antimines*, 2^e éd., Service de la lutte antimines des Nations Unies, p. 21 et 22, par. 3.168.

⁴ *Ibid.*, p. 34, par. 3.281.

⁵ *Ibid.*, p. 31, par. 3.254.

⁶ *Ibid.*, p. 2, par. 3.7.

d'activités humaines, a débuté dans les années 1980 et s'est accélérée après l'appel au déminage humanitaire en Afghanistan, lancé par les Nations Unies en 1988.

La première phase de l'action antimines a vu la création des premiers programmes de lutte antimines à la fin des années 1980 et au début des années 1990 (en Afghanistan, au Cambodge, en Mozambique et en Angola), ainsi que l'apparition des premières organisations non gouvernementales internationales dans le domaine de la lutte antimines. Dans une deuxième phase (1995-1998), des normes d'action antimines ont été adoptées, notamment les premières NILAM (1997), ainsi que des normes édictées par traité, comme celles qui sont contenues dans le Protocole II modifié à la CCAC et dans la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres (Convention sur l'interdiction des mines). C'est aussi pendant cette période que les Nations Unies ont commencé à organiser l'assistance coordonnée aux pays affectés par les mines. Un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines a été constitué en 1994 et, en 1997, le Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS) a été créé en tant que centre de coordination des Nations Unies pour l'action antimines. L'année suivante fut celle de l'adoption de la politique interinstitutions des Nations Unies, dans le but de faciliter la réponse aux problèmes que posent les mines terrestres et les REG.

Une troisième phase est caractérisée par la professionnalisation de l'action antimines. De nouvelles NILAM ont été adoptées pour inclure les piliers autres que le déminage. L'action antimines a commencé à être perçue non plus comme une simple action humanitaire, mais aussi comme un moyen de promouvoir le développement. Cette phase coïncide aussi avec l'adoption de nouveaux traités relatifs à l'action antimines, notamment le Protocole V à la CCAC (2003) et la Convention sur les armes à sous-munitions (2008). La politique interinstitutions des Nations Unies pour la lutte antimines a été revue en 2005, et suivie d'une nouvelle stratégie pour 2006-2010. L'intégration des questions de parité entre les sexes dans l'action antimines et la relation entre cette action et les droits de l'homme ont aussi connu un nouvel élan.

Comme indiqué dans la politique revue des Nations Unies en matière d'action antimines, « [l]a vision des Nations Unies est celle

d'un monde libéré de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre ... dans lequel les personnes et les communautés vivent dans un environnement sûr, propice au développement, et les besoins des victimes des mines et des REG sont satisfaits et celles-ci sont pleinement intégrées dans leur société »⁷. L'objectif stratégique suivant des Nations Unies, fondé sur cette vision, a été défini pour 2006-2010 : « L'ONU s'emploiera, avec les autorités nationales et en partenariat avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organisations internationales et régionales et les autres intervenants, à réduire le fléau humanitaire, social et économique que constituent les mines terrestres et restes explosifs de guerre, et ceci jusqu'à ce que l'assistance antimines des Nations Unies cesse d'être requise »⁸. Cet objectif stratégique traduit l'évolution de la lutte antimines depuis ses origines.

La politique indique également que l'action antimines des Nations Unies est menée sur la base des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et s'inspire des instruments internationaux pertinents qui interdisent ou limitent l'emploi des mines terrestres et qui traitent des REG, ainsi que des principes du droit international humanitaire relatifs à la conduite de la guerre et à la protection des civils. Le cadre juridique de l'action antimines des Nations Unies repose notamment sur deux protocoles à la CCAC : le Protocole II modifié sur les mines, les pièges et autres dispositifs, et le Protocole V sur les REG, et la Convention d'interdiction des mines et la Convention sur les armes à sous-munitions conclue récemment. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur en 2008, sert de cadre pour l'assistance aux victimes. Elle traite des besoins de survivants aux mines terrestres et aux REG ainsi que de leurs familles.

Afin de faciliter l'assistance des Nations Unies dans le cadre de la lutte antimines, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines a été créé, parfois appelé « Équipe de lutte antimines de l'ONU ». Ce mécanisme comprend 14 départements, programmes,

⁷ *Mine Action and Effective Coordination: The United Nations Inter-Agency Policy*, Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines des Nations Unies, 2005, p. 5.

⁸ *Stratégie interinstitutionnelle des Nations Unies contre les mines : 2006-2010*, Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, 2006, p. 9.

fonds et organismes des Nations Unies qui sont concernés à divers degrés par l'action antimines, et cela en fonction de leurs mandats respectifs⁹. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix préside le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines au niveau des principes, et le directeur du Service de la lutte antimines de l'ONU (SLAM), une division au sein du Département des opérations de maintien de la paix, préside l'équipe au niveau opérationnel.

La politique interinstitutions précitée précise qui peut demander l'assistance des Nations Unies dans le cadre de l'action antimines. Il s'agit principalement des gouvernements eux-mêmes. Ils pourraient solliciter cette assistance soit par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès des Nations Unies, soit par l'intermédiaire du haut fonctionnaire des Nations Unies dans leur pays. Toutefois, le haut fonctionnaire des Nations Unies dans un pays déterminé pourrait également formuler cette demande dans le contexte d'une crise humanitaire ou autre. Enfin, le Conseil de sécurité peut également introduire une demande dans le contexte d'une opération spécifique de maintien ou de soutien de la paix.

Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines évalue les demandes et, en concertation avec le haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays concerné, décide de la coordination d'une mission d'évaluation multisectorielle interinstitutions. Les conclusions de la mission sont examinées au sein du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, qui décide du type d'assistance que les Nations Unies peuvent éventuellement apporter au pays en

⁹ Les membres du Membre du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines sont les suivants : le Département des opérations de maintien de la paix, le Service de la lutte antimines de l'ONU (SLAM), le Département des affaires de désarmement des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). La Banque mondiale a le statut d'observateur.

question. Les résultats sont ensuite communiqués au gouvernement concerné. En cas de nécessité immédiate d'une intervention dans le cadre de l'action antimines, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines pourrait décider de se passer de mission d'évaluation et de lancer une intervention d'urgence et utilisant un cadre interinstitutions spécial adopté par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines.

Il existe fondamentalement deux grandes catégories d'activité dans le cadre du programme antimines : les programmes nationaux de lutte antimines, et les programmes d'action antimines gérés par les Nations Unies. Dans la première catégorie, les programmes sont gérés par les États concernés, avec l'aide des Nations Unies, le plus souvent par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Dans l'autre catégorie, l'ONU est invitée à gérer le programme d'action antimines elle-même (normalement par l'intermédiaire de l'UNMAS), généralement dans le contexte d'une résolution du Conseil de sécurité. Cette seconde catégorie est utilisée moins fréquemment que la première¹⁰. Toutefois, les programmes gérés par l'ONU devraient être transférés à terme aux États eux-mêmes en passant par divers stades de transition.

L'assistance que les Nations Unies peuvent apporter dans le cadre de l'action antimines s'applique à l'ensemble des cinq piliers, mais aussi à la création de capacités et au développement, à la gestion et à la diffusion des informations, voire à la mobilisation des ressources. Un certain nombre de normes, de lignes directrices et d'autres outils ont été élaborés à cette fin. Quelque 50 États et territoires ont bénéficié à ce jour du soutien des Nations Unies à la lutte antimines.

Les Nations Unies militent pour l'universalisation et la mise en œuvre des traités qui concernent l'action antimines. Comme indiqué, deux de ces traités sont des protocoles à la CCAC, et ils font partie du cadre juridique pour l'action antimines des Nations Unies. Le

¹⁰ Par exemple au Kosovo (UNMIK), en Éthiopie/ Erythrée (UNMEE), dans le sud du Liban (UNIFIL), dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Afghanistan, au Soudan, en République démocratique du Congo (MONUC), en Iraq, au Burundi (UNOB), dans le Sahara occidental (MINURSO) et au Népal (UNMIN).

Protocole II modifié sur les mines, pièges et autres dispositifs, et le Protocole V sur les REG sont aussi les protocoles les plus détaillés à la CCAC et les seuls qui contiennent leur propre mécanisme de mise en œuvre et de respect des dispositions.

Appendices

Liste des participants

Amérique latine et Caraïbes Saint-Domingue, 11-12 mars 2008

États membres

Antigua-et-Barbuda, Argentine,¹ Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Mexique*, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago

Nations Unies

Département des affaires de désarmement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Service de la lutte antimines de l'ONU, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

Autres organisations gouvernementales

Union européenne, Commission européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Communauté des Caraïbes Organisation des États américains et Présidence de l'Union européenne

Afrique de l'Ouest et de l'Est Lomé (Togo), 21-22 avril 2008

États membres

Cameroun*, Côte d'Ivoire, Gabon*, Guinée, Mauritanie, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Tanzanie et Togo*

* États parties à la Convention.

Lituanie (Présidence de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractante de la CCAC pour le Protocole V de la CCAC)

Nations Unies

Département des affaires de désarmement, Service de la lutte anti-mines de l'ONU, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

Autres organisations intergouvernementales

Commission européenne, Comité international de la Croix-Rouge et Union européenne

**Région des Grands Lacs et Afrique australe
Lomé (Togo), 24-25 avril 2008**

États membres

Angola, Congo, Erythrée, Madagascar, Mozambique, Ouganda*, République démocratique du Congo, Swaziland et Zambie

Lituanie (Présidence de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractante de la CCAC pour le Protocole V de la CCAC)

Organisation des Nations Unies

Département des affaires de désarmement, Service de la lutte anti-mines de l'ONU, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

Autres organisations gouvernementales

Commission européenne, Comité international de la Croix-Rouge et Union européenne

Asie centrale

Almaty (Kazakhstan), 24-25 septembre 2008

États membres

Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie*, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan

Autres organisations intergouvernementales

Commission européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Présidence de l'Union européenne et Union européenne

Organisation des Nations Unies

Département des affaires de désarmement, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et en Afrique, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Service de la lutte antimines de l'ONU

Moyen-Orient et Méditerranée

Rabat (Royaume du Maroc), 19-20 novembre 2008

États membres

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Jordanie*, Koweït, Liban, Libye, Maroc* et Syrie

Lituanie (Présidence de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractante de la CCAC pour le Protocole V de la CCAC)

Autres organisations intergouvernementales

Commission européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Ligue des Etats arabes et Union européenne

Organisation des Nations Unies

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Département des affaires de désarmement, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Service de la lutte antimines de l'ONU

Asie du Sud, Asie du Sud-Est et Pacifique

Katmandou (Népal), 17-18 décembre 2008

États membres

Australie*, Chine*, Fidji, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Salomon et Thaïlande

Autres organisations intergouvernementales

Comité international de la Croix-Rouge, Commission européenne, Présidence de l'Union européenne, et Union européenne

Organisation des Nations Unies

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, Département des affaires de désarmement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Service de la lutte antimines de l'ONU

Acronymes

CCAC	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; Convention sur certaines armes classiques
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DIH	Droit international humanitaire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GEG	Groupe d'experts gouvernementaux
MAP	Mines antipersonnel
MAMAP	Mines autres que les mines antipersonnel
MAV	Mines antivéhicule
NILAM	Normes internationales de la lutte antimines
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PAM	Programme alimentaire mondial
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune (Union européenne)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
REG	Restes explosifs de guerre
SLAM	Service de la lutte antimines
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNMAS	Service de la lutte antimines des Nations Unies
UNODA	Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

RATIONS COLLOQUES ATELIERS RÉUNIONS E
ONS EXPOSÉS ÉTUDES SÉMINAIRES DÉCLARAT
RATIONS COLLOQUES ATELIERS RÉUNIONS E
ONS EXPOSÉS ÉTUDES SÉMINAIRES DÉCLARAT
RATIONS COLLOQUES ATELIERS RÉUNIONS E
ONS EXPOSÉS ÉTUDES SÉMINAIRES DÉCLARAT

RATIONS COLLOQUES ATELIERS RÉUNIONS E
ONS EXPOSÉS ÉTUDES SÉMINAIRES DÉCLARAT
RATIONS COLLOQUES ATELIERS RÉUNIONS E
ONS EXPOSÉS ÉTUDES SÉMINAIRES DÉCLARAT
RATIONS COLLOQUES ATELIERS RÉUNIONS E
ONS EXPOSÉS ÉTUDES SÉMINAIRES DÉCLARAT

Imprimé aux Nations Unies, New York

09-40093—Septembre 2009

RATIONS COLLOQUES ATELIERS RÉUNIONS E
ONS EXPOSÉS ÉTUDES SÉMINAIRES DÉCLARAT